



Standard Commercial

Version 2.1.0

Fair Trade USA

Mise à jour : 8 février 2021

Publication : 22 mai 2019

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Ce document est disponible gratuitement sous format électronique sur la page Standards du site de Fair Trade USA :
<https://www.FairTradeCertified.org/business/standards>.

Tous droits réservés © 2019 Fair Trade USA

Aucune partie de cette publication ne peut être copiée, reproduite, distribuée, publiée ou transmise sans en mentionner la source complète.

Note Concernant Les Traductions

L'exactitude de la traduction des standards et des politiques de Fair Trade USA en d'autres langues que l'anglais n'est ni garantie ni implicite. Pour toute question concernant l'exactitude des informations contenues dans la traduction, référez-vous à la version anglaise officielle. Les divergences ou différences résultant de la traduction n'ont pas un caractère contraignant et n'ont aucun effet sur les audits ou sur la certification.

Contact

Fair Trade USA

1901 Harrison Street, Floor 17

Oakland, CA 94612

ÉTATS-UNIS

Téléphone : (510) 663-5260

Fax : (510) 663-5264

E-Mail : info@fairtradeusa.org

Site Internet: www.FairTradeCertified.org

Contents

INTRODUCTION.....	5
Mission et Vision de Fair Trade USA	5
À Propos de ce Document	5
Utiliser le Standard Commercial.....	10
Documents Associés.....	13
Informations Supplémentaires concernant les Standards et le Processus de Certification de Fair Trade USA.....	15
MODULE 1 : EXIGENCES GENERALES.....	16
SOUS-MODULE 1.1: Les commerçants sont Transparents vis-à-vis de Fair Trade USA et des Organismes d'Évaluation de la Conformité Approuvés.....	16
SOUS-MODULE 1.2: Approvisionnement en Produits	19
SOUS-MODULE 1.3: Utilisation du Label et des Déclarations Fair Trade Certified	22
SOUS-MODULE 1.4: Droit du Travail	23
SOUS-MODULE 1.5: Protection Environnementale	23
MODULE 2 : DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	25
SOUS-MODULE 2.1: Exigences Relatives au Prix du Commerce Équitable	25
SOUS-MODULE 2.2: Exigences relatives aux Primes du Commerce Équitable	32
SOUS-MODULE 2.3: Relations Commerciales et Conventions d'Achat Transparents	39
SOUS-MODULE 2.4: Préfinancement	48
SOUS-MODULE 2.5: Soutenir le Commerce.....	52
MODULE 3: TRAÇABILITE DU PRODUIT.....	57
SOUS-MODULE 3.1: Traçabilité Documentaire	57
SOUS-MODULE 3.2: Traçabilité Physique du Produit	61
SOUS-MODULE 3.3: Traçabilité avec Identité Préservée.....	63
SOUS-MODULE 3.4: Bilan de Masse.....	66
SOUS-MODULE 3.5: Rétro-certification	69
SOUS-MODULE 3.6: Consignation.....	74
ANNEXE A: CALCUL DU PRIX POUR LES PRODUITS AYANT UN PRIX MINIMUM COMMERCE ÉQUITABLE OU UNE REFERENCE DE PRIX DU MARCHÉ PERTINENT DEFINIE.....	79
Section A.1: Ajuster le Prix Minimum du Commerce Équitable et le Prix du Marché Pertinent.....	79
Section A.2: Autres Déductions.....	81
Section A.3: Références de Prix Gouvernementaux	82

ANNEXE B: INCLUSION DES DIFFERENTIELS DANS LE CALCUL DU PRIX	83
Section B.1: Calcul du Prix du Commerce Équitable	83
Section B.2: Détermination des Différentiels en Vigueur	85

Introduction

Mission et Vision de Fair Trade USA

Fair Trade USA est une organisation sans but lucratif et le premier certificateur de produits commerce équitable en Amérique du Nord. Son label de confiance Fair Trade Certified™ sur un produit signifie que ce dernier a été fabriqué selon des standards commerce équitable rigoureux qui promeuvent des moyens de subsistance durables et des conditions de travail sûres, la protection de l'environnement et des chaînes d'approvisionnement solides et transparentes. Plutôt que de créer une dépendance vis-à-vis de l'aide, le modèle de Fair Trade USA permet aux producteurs, aux travailleurs et aux pêcheurs de lutter contre la pauvreté et de gagner des revenus supplémentaires pour améliorer leurs communautés. Reconnue comme une entreprise sociale de premier plan par la Clinton Global Initiative, la Skoll Foundation et Ashoka, Fair Trade USA élabore, met en œuvre, met à jour, applique et audite des standards commerce équitable qui favorisent la durabilité des revenus, le bien-être collectif et individuel, l'autonomisation et la gérance environnementale.

À Propos de ce Document

La version 2.0.0 du Standard Commercial de Fair Trade USA s'applique aux partenaires de chaînes d'approvisionnement qui achètent et vendent des produits Fair Trade Certified™ provenant de producteurs certifiés par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA. La version 2.0.0 du Standard Commercial remplace la version 1.0.0 du Standard Commercial pour l'Agriculture & les Produits de la Mer de Fair Trade USA et la version 1.1.0 des Critère de Conformité, ainsi que la version 1.1.0 du Standard Commercial pour les Vêtements et les Articles de Maison.

L'objectif du Standard Commercial est de permettre le développement économique des producteurs Commerce Équitable par l'intermédiaire de leurs partenaires commerciaux et d'assurer aux consommateurs que les produits Fair Trade Certified qu'ils achètent ont été cultivés, récoltés, fabriqués et commercialisés de façon à améliorer les conditions de vie et protéger l'environnement. Le Standard Commercial se concentre sur le rôle que jouent les commerçants pour favoriser le développement économique des producteurs du Commerce Équitable. Les exigences relatives aux Prix du Commerce Équitable, aux Primes du Commerce Équitable prédéterminées, à des contrats fiables et aux préfinancements permettent aux producteurs de récolter et de fabriquer des produits Fair Trade Certified de manière durable. Ces exigences soutiennent également les producteurs qui respectent les principes d'autonomisation, de responsabilité sociale et de gestion environnementale de Fair Trade USA. Enfin, le Standard Commercial inclut des exigences relatives à la manipulation, la vente, la traçabilité et la commercialisation des produits Fair Trade Certified afin d'assurer que seuls les produits achetés à des conditions Commerce Équitable sont labellisés Fair Trade Certified.

Le Standard Commercial fait référence à des standards, des règlements et des conventions internationalement reconnus, en particulier, aux Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Lorsque d'autres références spécifiques sont utilisées, elles sont mentionnées au niveau de l'objectif correspondant.

Introduction

La version 2.0.0 du Standard Commercial contient des modifications structurelles importantes par rapport à la version précédente du Standard Commercial. Dans le cadre du processus de révision, nous avons harmonisé les exigences commerciales fondamentales pour les principaux groupes de produits de Fair Trade USA et adapté les directives et les exigences spéciales par produit et par catégorie afin de répondre aux besoins spécifiés. Nous avons combiné les sections Vision et Objectif, Standard et Critères de Conformité en un seul document et avons ajouté une section « Intention et Clarification » à chaque Critère de Conformité pour mieux clarifier les exigences et être cohérent avec les autres standards de Fair Trade USA.

Notre procédure de [Développement et Révision des Standards](#) accessible au public sur notre site, décrit le processus que nous utilisons pour rédiger et réviser tous les standards de Fair Trade USA.

Conformément au Code des Bonnes Pratiques de l'International Social and Environmental Accreditation and Labeling (Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale, ISEAL), nous procédons à une révision majeure de nos standards tous les cinq ans. La prochaine révision majeure du Standard Commercial est prévue pour 2024.

Historique des Modifications

Le tableau ci-dessous résume toutes les modifications apportées lors de révisions mineures ou urgentes depuis la révision majeure précédente.

Numéro de version	Date de publication	Modifications
FTUSA_STD_Trade_EN_2.0.0	22 mai 2019	<p>Modification au niveau du langage sur les exigences relatives au Champ d'application pour tenir compte des procédures mises à jour pour travailler avec des commerçants certifiés par Fair Trade International.</p> <p>2.1.3.c; 2.2.2.f: Clarification du fait que pour les exigences selon lesquelles les paiements du Prix et de la Prime doivent être distingués, les paiements peuvent toujours être effectués en un seul transfert si le TC est une organisation de petits producteurs.</p>

2.3.2.a & b: Correction d'une erreur d'applicabilité - tous les Payeurs ou Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime doivent avoir un accord écrit avec les fournisseurs, pas seulement les premiers acheteurs. Ceci est cohérent avec la version 1.0.0 du Standard Commercial et a toujours été audité de cette façon malgré l'erreur.

2.3.5.a : Clarification du fait que pour se conformer aux exigences relatives à l'intermédiaire, la partie requérante doit payer la commission de l'intermédiaire, la partie requérante doit être clairement indiquée

3.1.1.d : Il a été précisé que cela ne s'appliquait pas aux commerçants utilisant le bilan de masse car l'intention est couverte par 3.4.2.a

3.5.1.i : Clarification du fait que la rétro-certification des produits de producteurs récemment certifiés s'applique également aux nouveaux sites ajoutés aux certificats existants.

3.6.3.a : Comme l'exigence est liée au paiement de la Prime, applicable uniquement aux Payeurs de la Prime, pas à tous les commerçants.

Autres clarifications mineures de langage, y compris l'ajout du terme «

entités à champs d'application multiples
».

Champ d'Application

Le Standard Commercial s'applique à tous les commerçants et marques dans le monde qui achètent et vendent des produits Fair Trade Certified. Les produits fabriqués par des entités certifiées pour un standard producteur de Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA sont éligibles à la vente en tant que produits Fair Trade Certified. Un Certificat Commercial est détenu par le Détenteur de Licence pour le compte d'un ou de plusieurs sites. Tout produit Fair Trade Certified peut être commercialisé entre plusieurs Détenteurs de Licences. Le terme « Détenteur de Licence » est également utilisé dans le Standard Commercial et désigne le commerçant qui a signé un accord de licence avec Fair Trade USA en tant que Payeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable, Convoyeur, importateur, exportateur, distributeur, fabricant et/ou marque. Un Détenteur de Licence est une entité juridique certifiée qui détient un Certificat Commercial délivré par Fair Trade USA. Le Détenteur de Licence est chargé d'assurer la conformité avec le Standard Commercial et ne peut être une personne mais une société ou une personne morale. Un Détenteur de Licence était dénommé auparavant un « Titulaire d'un Certificat Commercial ». Ce terme a été mis à jour pour différencier clairement un Titulaire du Certificat producteur d'un Détenteur de Licence.

Les sites et activités suivants et les entités qui les exécutent, doivent toujours être inclus dans le champ d'application d'un Certificat Commercial et être en conformité avec les exigences du Standard Commercial :

- Achat, vente ou toute autre acquisition légale de la propriété d'un produit Fair Trade Certified, jusqu'au moment où il est dans l'emballage final destiné au consommateur final ;
- Facturation, paiement ou toute autre manipulation de la Prime du Commerce Équitable et/ou du Prix du Commerce Équitable ;
- Tous les sites ou entités détenus ou gérés par le Détenteur de Licence et toutes les entités sous-traitées¹ par le Détenteur de Licence, qui manipulent le produit Fair Trade Certified, les documents liés aux ventes ou aux achats Fair Trade Certified ou la Prime du Commerce Équitable.

¹ Un sous-traitant est un individuel ou une société qui ne sont pas gérés par le Détenteur de Licence, ni sujets à une participation de contrôle par le Détenteur de Licence (que ce soit par des droits de propriété ou des liens familiaux) et qui n'acquièrent pas les droits de propriété du produit Fair Trade Certified mais qui prestent des services de traitement, d'emballage ou de transformation du produit.

Les entités et activités suivantes sont exemptées d'être incluses dans un Certificat Commercial :

- Les entités qui achètent des produits finis, labellisés Fair Trade Certified, prêts à être vendus au consommateur final, tant qu'elles ne sont pas responsables du paiement de la Prime du Commerce Équitable ou du Prix du Commerce Équitable. Cela comprend généralement les détaillants et les distributeurs. Cela inclut également les entités qui achètent des produits en vrac pour les vendre directement au consommateur final, tels que les détaillants de caisses de produits de frais ou les prestataires de services de restauration. Ces entités doivent signer un accord avec Fair Trade USA par lequel elles s'engagent à respecter les exigences de traçabilité relatives aux produits Fair Trade Certified.
- Les entités et les activités couvertes par un autre certificat commerce équitable approuvé. Cela inclut :
 - Les activités commerciales couvertes par un Certificat producteur ou une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA. Veuillez noter que si un Titulaire de Certificat producteur est également classifié comme étant un Payeur du Prix et de la Prime Commerce Équitable, ses activités de paiement du Prix et de la Prime Commerce Équitable doivent être couvertes par un Certificat Commercial (par ex. dans une chaîne d'approvisionnement verticalement intégrée). On appelle ces entités Entités à Champs d'Application Multiples
- Tous les autres sites vers lesquels un produit Fair Trade Certified est seulement transporté.

Pour les sites où un produit Fair Trade Certified est manipulé par un sous-traitant, le Détenteur de Licence doit avoir un contrat ou un accord écrit avec ces entités. Le contrat doit couvrir tous les éléments suivants :

- L'entité s'assurera de la conformité avec les exigences de traçabilité du produit Fair Trade Certified conformément aux exigences du Module 3 du Standard Commercial ;
- Fair Trade USA et/ou un Organisme d'Évaluation de la Conformité (OEC) approuvé peuvent accéder au(x) site(s) pour effectuer des activités d'accréditation et de contrôle de ces exigences contractuelles.

Les détails complets concernant les sites, entités et activités doivent être inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial sont expliqués dans un document Fair Trade USA séparé appelé *Exigences Relatives au Champ d'Application du Certificat sous le Standard Commercial*.

Respect des Lois Locales et Nationales

Tous les commerçants ayant un Certificat Commercial de Fair Trade USA sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations locales et nationales. Les exigences du Standard Commercial peuvent être plus strictes ou moins strictes que les lois applicables, ou équivalentes. Dans les cas où une loi ou un règlement applicables sont plus strictes que les exigences du Standard Commercial, la loi prévaudra. Dans le cas où ce sont les exigences du Standard Commercial de Fair Trade USA qui sont plus strictes, les exigences du Standard Commercial prévaudront. L'intention est qu'en cas de chevauchement des lois et des exigences du Standard Commercial,

prévaudra celle qui offre la meilleure protection aux producteurs. Ceci s'applique que l'exigence de Fair Trade USA dans le Standard Commercial soit marquée comme étant « Fondamentale » ou non.

Étant donné le grand nombre de territoires dans lesquels Fair Trade USA opère ainsi que la complexité et la nature changeante des lois et des réglementations, le Standard Commercial ne comporte pas de référence à des exigences légales spécifiques à chaque pays. En définitive, il est de la responsabilité du Détenteur de Licence d'assurer leur propre conformité avec la loi. En cas de doute concernant un conflit entre une exigence du Standard Commercial et une loi applicable, le commerçant ou le demandeur devrait contacter Fair Trade USA.

Utiliser le Standard Commercial

Structure

Le Standard Commercial est organisé en trois **modules** qui traitent de différents aspects liés aux relations commerciales, à la traçabilité, à la documentation des informations et à la transparence. Voici un aperçu de chaque module :

Module 1 : Exigences Générales

Ce module définit les exigences de base auxquelles les commerçants doivent se conformer pour participer au programme Fair Trade Certified, y compris l'octroi de la licence et la transmission d'informations nécessaires à Fair Trade USA. Les acheteurs doivent déclarer leurs transactions Commerce Équitable à Fair Trade USA et collaborer avec Fair Trade USA lors des processus d'audits et de vérification des chaînes d'approvisionnement. Il couvre également les exigences de base relatives à l'approvisionnement en produits, à l'utilisation du label et des déclarations Fair Trade Certified, et le respect de la loi en matière de de droit du travail et de protection environnementale.

Module 2 : Développement Économique

Fair Trade USA exige le paiement d'une Prime du Commerce Équitable, une somme d'argent fixe qui revient aux producteurs et à leurs communautés, en plus du paiement d'un prix de marché équitable. Pour certaines catégories, des Prix Minimums du Commerce Équitable ont été définis pour servir de filet de sécurité sur les marchés agricoles très instables. Les standards de Fair Trade USA exigent que le prix payé pour un produit Fair Trade Certified augmente avec le prix du marché, mais qu'il ne passe jamais sous la barre du Prix Minimum du Commerce Équitable en période de bas prix du marché.

Le Module 2 exige également que les acheteurs Commerce Équitable soient des partenaires commerciaux fiables vis-à-vis des producteurs Commerce Équitable. Les acheteurs Commerce Équitable signent des conventions d'achat avec les producteurs Commerce Équitable et respectent leurs engagements d'achat. Les commerçants se livrent seulement à des pratiques

commerciales équitables et transparentes. Certains commerçants sont également tenus de soutenir les producteurs dans leurs demandes de prêt ou de leur fournir un accès au préfinancement.

Module 3 : Traçabilité du Produit

Les commerçants Commerce Équitable doivent assurer la transparence et la traçabilité de tous les produits Fair Trade Certified. La documentation liée aux transactions Commerce Équitable permet de tracer toutes les ventes jusqu'à un achat, veillant ainsi à ce que seule la quantité de produit achetée comme étant Fair Trade Certified soit vendue en tant que Fair Trade Certified. La plupart des produits Fair Trade Certified doivent maintenir une traçabilité physique des produits et être, en tout temps, clairement distingués des produits non Fair Trade Certified. Le Module 3 comprend également des exigences relatives aux systèmes de traçabilité exceptionnels, notamment le bilan de masse, la rétro-certification et les ventes en consignation.

Chaque **module** est divisé en **sous-modules** par thème. Au sein de chaque **sous-module**, il y a plusieurs **objectifs** basés sur des principes, dont chacun a une ou plusieurs exigences associées spécifiées en **critères de conformité**.

Les **critères de conformité** définissent les exigences qui doivent être remplies pour la certification, ce qui signifie qu'ils sont contraignants. Tous les sites, entités, et activités inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial seront audités selon ces exigences. Plusieurs critères de conformité sont assortis d'informations dans la colonne **Intention et Clarification** qui inclut des explications supplémentaires concernant les exigences ainsi que des conseils, des bonnes pratiques et des recommandations pour l'implémentation. Dans cette colonne, les termes « devra », « doit » et « requis », indiquent une exigence obligatoire, qu'il faut remplir pour être certifié. Les termes « devrait », « peut », ou « bonne pratique » indiquent que l'élément est facultatif. La colonne « Intention et Clarification » comprend également des exemples et des suggestions concernant la façon possible d'atteindre la conformité avec l'exigence. Ces éléments, généralement précédés par l'expression « par exemple » ne sont pas requis et ne constituent pas une liste exhaustive des façons d'être conforme.

Enfin, certains critères de conformité sont classifiés comme étant : **Fondamentaux**. Ces derniers se rapportent aux valeurs et principes fondamentaux de Fair Trade USA, et les non-conformités avec toute exigence Fondamentale individuelle sont considérées comme particulièrement graves. La conformité avec les critères « Fondamentaux » est essentielle pour conserver un statut de certification actif auprès de Fair Trade USA. Toute non-conformité constatée au regard d'un critère Fondamental peut entraîner la suspension immédiate du Détenteur de Licence. Le Détenteur de Licence est chargé d'assurer la conformité avec le Standard Commercial de toutes les entités incluses dans le champ d'application du Certificat.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
<i>Numéro de l'Objectif et résumé du principe.</i>				

<i>Numéro du Critère de Conformité</i>	<i>Définit les exigences spécifiques de l'objectif avec lesquelles la conformité est attendue et au niveau desquelles la conformité sera évaluée au cours de l'audit.</i>	<i>Spécifie quelles entités de la chaîne d'approvisionnement doivent répondre à l'exigence.</i>	<i>Explications supplémentaires contraignantes sur les exigences ainsi que des conseils sur les bonnes pratiques et des recommandations pour l'implémentation.</i>	<i>Le mot « Fondamental » est indiqué ici si le critère de conformité est considéré comme étant « Fondamental ».</i>
--	---	---	--	--

Applicabilité

Le Standard Commercial comporte de nombreux critères qui s'appliquent à tous les commerçants dans une multiplicité de catégories de produits et d'industries. Certaines exigences sont spécifiques aux commerçants ayant certains rôles dans la chaîne d'approvisionnement. La colonne « *Applicabilité* » définit les commerçants auxquels chaque critère s'applique. Les principales classifications d'applicabilité comprennent :

- **Tous** : ces critères s'appliquent à tous les commerçants couverts par le Standard Commercial, quel que soit leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement.
- **Payeurs du Prix Commerce Équitable** : un Payeur du Prix Commerce Équitable est l'entité responsable du paiement du Prix Minimum du Commerce Équitable ou du prix du marché pertinent, selon les dispositions applicables en fonction de la *Base de Données des Prix et des Primes* de Fair Trade USA. Le Payeur du Prix Commerce Équitable peut être l'exportateur, l'importateur ou la marque, en fonction du niveau auquel le Prix et la Prime du Commerce Équitable sont fixés. Les exigences applicables aux Payeurs du Prix concernent généralement le Prix Commerce Équitable.
- **Payeurs de la Prime Commerce Équitable** : un Payeur de la Prime Commerce Équitable est l'entité responsable du paiement de la Prime du Commerce Équitable. Le Payeur de la Prime Commerce Équitable peut être l'exportateur, l'importateur, ou la marque en fonction du niveau auquel la Prime du Commerce Équitable est fixée. Les exigences applicables aux Payeurs de la Prime concernent généralement la Prime du Commerce Équitable. Les Payeurs du Prix et de la Prime Commerce Équitable sont parfois la même entité et parfois des entités distinctes.
- **Convoyeurs du Commerce Équitable** : un Convoyeur du Commerce Équitable est toute entité qui reçoit le Prix et/ou la Prime du Commerce Équitable d'un Payeur Commerce Équitable et qui a la responsabilité de reverser l'Ajustement Commerce Équitable et/ou le montant de la Prime aux producteurs certifiés et/ou au Comité de Commerce Équitable. Les exigences applicables aux Convoyeurs concernent généralement le Prix et/ou la Prime du Commerce Équitable.

- **Premiers acheteurs** : un premier acheteur est le commerçant qui achète directement à un Titulaire de Certificat d'un Certificat producteur délivré par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA. Le premier acheteur sera probablement également un Payeur ou un Convoyeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable. Les exigences applicables aux premiers acheteurs concernent les pratiques commerciales et les relations des entités achetant directement à des producteurs Commerce Équitable, et ne s'appliquent pas aux commerçants plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Le terme « producteur » est utilisé dans le Standard Commercial et se réfère au Titulaire de Certificat d'un Certificat producteur délivré par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA. Un producteur pourrait représenter un groupe de petits producteurs, une association ou une coopérative de pêcheurs, une usine individuelle ou une grande exploitation agricole. Les commerçants ne peuvent effectuer que des transactions commerciales avec le Titulaire du Certificat, et pas avec des membres individuels d'un Certificat producteur.

Le terme « commerçant » est utilisé dans tout le Standard Commercial et désigne toute entité entrant dans le champ d'application du Standard Commercial.

La classification du commerçant en tant que Payeur du Prix et/ou Payeur de la Prime ou Convoyeur Commerce Équitable lui sera communiquée lors de l'octroi de la licence par Fair Trade USA et sera incluse dans l'accord avec Fair Trade USA, comme l'exige le point 1.1.1.a. Le rôle d'un commerçant peut changer si ses relations commerciales changent. Le commerçant est responsable d'informer l'équipe de Certification de Fair Trade USA de tout changement dans ses relations commerciales avec des fournisseurs et des acheteurs Commerce Équitable.

Certains critères peuvent inclure des descriptions d'applicabilité supplémentaires en fonction du type spécifique du produit commercialisé ou des pratiques auxquelles le commerçant participe. Par exemple, les commerçants qui effectuent des ventes en consignation ou les commerçants qui fournissent directement un préfinancement aux producteurs.

En outre, certains critères abordent les différentes façons dont divers produits sont cultivés et commercialisés selon les industries, et incluent des clarifications sur la manière dont certaines exigences s'appliquent à certaines catégories de produits. Ces critères incluent une référence à des produits spécifiques dans la section Intention et Clarification.

Documents Associés

Les commerçants devraient se familiariser avec les documents supplémentaires suivants, qui sont disponibles sur le [site de Fair Trade USA](#) :

- *Exigences Relatives au Champ d'Application du Certificat sous le Standard Commercial* : ce document explique en détails quels sites, entités et activités doivent être inclus dans le champ d'application du Certificat et de l'audit, et quelles entités doivent se conformer à une liste plus restreinte d'exigences applicables aux sous-traitants.

Introduction

- *Base de Données des Prix et des Primes* : définit les taux des Primes du Commerce Équitable fixés par Fair Trade USA pour tous les produits approuvés, les Prix Minimums du Commerce Équitable et les références de prix du marché pertinents pour certains produits.
- *Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime* : fournit des informations supplémentaires sur les Prix et les Primes concernant la détermination du prix du marché pertinent ou le calcul des taux de conversion appropriés des Prix et des Primes pour les produits transformés.
- *Politique concernant les Produits à Ingrédients Multiples* : définit les règles concernant l'utilisation du label et la composition des produits composés de plusieurs ingrédients, y compris des ingrédients Fair Trade Certified et des ingrédients non certifiés.
- *Guide d'Utilisation du Label et des Termes Fair Trade Certified* : définit les exigences relatives à l'emballage et à l'utilisation du label ainsi que les paramètres relatifs aux déclarations d'impact liées à la certification Commerce Équitable.
- *Guide d'Utilisation du Label et des Termes Fair Trade Certified pour les Vêtements & Articles de Maison* : définit les exigences relatives à l'utilisation du label, au matériel promotionnel ainsi que les paramètres relatifs aux déclarations d'impact liées à la certification Commerce Équitable et spécifiques au secteur des vêtements et des articles de maison.
- *Autorisation d'Utiliser le Bilan de Masse* : liste les ingrédients et les produits autorisés à utiliser le bilan de masse.
- *Guide d'Utilisation de la Vente en Consignation* : définit et clarifie l'applicabilité des sections pertinentes du Standard Commercial pour les commerçants qui effectuent des ventes en consignation.
- *Guide sur l'Exigence du Standard Commercial concernant les Entités à Champs d'Application Multiples* disponible pour ceux qui sont aussi certifiés pour le Standard pour la Production Agricole et le Standard pour les Pêcheries de Capture. Il fournit des clarifications sur la manière dont le Standard Commercial s'applique aux commerçants qui sont aussi Titulaires de Certificats d'un certificat producteur. Ceci arrive lorsqu'un Titulaire de Certificat est aussi désigné comme le Payeur du Prix Commerce Équitable et/ou Payeur de la Prime du Commerce Équitable au(x) Comité(s) de Commerce Équitable dans le champ d'application de son certificat producteur ; cela est commun dans des chaînes d'approvisionnement intégrées verticalement. Ce document identifie les CC du Standard Commercial qui seront inclus, en tout ou en partie, dans le champ d'application d'un audit combiné avec le standard producteur.
- *Glossaire* : comprend les définitions des termes utilisés dans le présent standard, dans d'autres standards de Fair Trade USA et dans les documents de certification clés de Fair Trade USA.
- *Liste des Pesticides Interdits et à Utilisation Restreinte* : ce document contient la liste des pesticides qui sont interdits dans la manipulation de produits Fair Trade Certified, comme le requiert 1.5.1.b du Standard Commercial.

Introduction

D'autres documents de référence comportant de plus amples explications et exemples d'exigences sont disponibles sur le [site de Fair Trade USA](#).

Informations Supplémentaires concernant les Standards et le Processus de Certification de Fair Trade USA

Pour soumettre des commentaires concernant le présent standard, veuillez contacter l'équipe des Standards de Fair Trade USA : standards@fairtradeusa.org.

Si vous avez des questions concernant le processus d'audit, le champ d'application du Certificat, ou d'autres questions liées à la certification, veuillez contacter l'équipe de Certification de Fair Trade USA : certification@fairtradeusa.org.

MODULE 1 : Exigences Générales

Ce module définit les exigences de base auxquelles les commerçants doivent se conformer pour participer au programme de Fair Trade USA, y compris l'octroi de la licence et la transmission des informations nécessaires à Fair Trade USA. Les acheteurs doivent déclarer leurs transactions Commerce Équitable à Fair Trade USA et collaborer avec Fair Trade USA lors des processus de conformité et de vérification des chaînes d'approvisionnement. Le Module 1 couvre également les exigences de base relatives à l'approvisionnement en produits, à l'utilisation du label et des déclarations Fair Trade Certified, et le respect de la loi en matière de droit du travail et de protection environnementale.

SOUS-MODULE 1.1: Les commerçants sont Transparents vis-à-vis de Fair Trade USA et des Organismes d'Évaluation de la Conformité Approuvés

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.1.1: Les commerçants reçoivent une Licence de Fair Trade USA et sont en conformité avec le champ d'application du Certificat Commercial.				
1.1.1.a	Un accord de certification et de licence est signé avec Fair Trade USA.	Tous	L'accord doit être mis à jour selon les besoins pour être actuel et précis.	
1.1.1.b	Les commerçants ne vendent un produit Commerce Équitable que conformément au champ d'application du Certificat Commercial.	Tous	Si le commerçant souhaite ajouter d'autres produits au champ d'application de son Certificat Commercial, il doit informer Fair Trade USA et obtenir son approbation avant de pouvoir vendre d'autres produits en tant que Fair Trade Certified. Vêtements et Articles de Maison : le champ d'application du Certificat Commercial couvre le type de déclaration faite (Label Certifié Commerce Équitable Complet ; Usine ou Couture Certifiées Commerce Équitable ; Coton Commerce Équitable, ou déclaration sur les faces arrière seulement). Il n'est pas nécessaire de signaler les changements apportés à des produits spécifiques UGS.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.1.2: Les commerçants fournissent des informations correctes et ponctuelles à Fair Trade USA.				
1.1.2.a	Le commerçant a désigné une personne de contact pour toutes les questions liées à la certification. Cette personne tient au courant Fair Trade USA de toute information pertinente concernant la certification.	Tous	Les informations pertinentes concernant la certification comprennent, mais sans s'y limiter, toutes les modifications apportées au champ d'application du Certificat Commercial, telles que des modifications au niveau des sites, des activités ou des produits, et des modifications concernant les coordonnées ou les personnes de contact.	
1.1.2.b	Fair Trade USA a été informée de tous les sites inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial au sein desquels des produits Fair Trade Certified sont manipulés (c.-à-d., entreposés, transformés et emballés), y compris les installations sous-traitées.	Tous	Fair Trade USA doit être informée de tous les sites et sous-traitants à inclure dans le champ d'application du Certificat Commercial dès la certification initiale. Toute modification apportée à la liste des sites et des sous-traitants doit être communiquée à Fair Trade USA dans un délai d'un mois à compter de la modification. Pour plus d'informations concernant les sites, activités et types d'entités qui doivent être inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial, consultez la section Champ d'application de ce standard et le document séparé <i>Exigences Relatives au Champ d'Application du Certificat Commercial</i> .	
1.1.2.c	Des rapports ponctuels et précis sont envoyés à Fair Trade USA concernant toutes les transactions Commerce Équitable exigées conformément aux délais fixés par Fair Trade USA.	Tous	Les transactions et les délais spécifiques requis pour les rapports applicables à chaque commerçant sont définis par Fair Trade USA et communiqués au cours du processus d'accueil. Fair Trade USA peut demander des changements au niveau de la fréquence des rapports. Les délais d'envoi des rapports peuvent être trimestriels, semestriels ou mensuels, en fonction du rôle et du produit de la chaîne d'approvisionnement du commerçant.	

MODULE 1 : Exigences Générales

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.1.3: Fair Trade USA et les Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés effectuent des activités d'assurance en relation avec le Champ d'application du Certificat Commercial.				
1.1.3.a	Des audits (annoncés et non annoncés) sont effectués sans obstacle, et toutes les informations et registres nécessaires pour compléter l'audit sont mis à la disposition des auditeurs et du personnel de Fair Trade USA.	Tous	L'accès à tous les sites inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial, y compris les installations sous-traitées, doit être autorisé aux auditeurs et à Fair Trade USA. Les informations et les registres, tels que les registres d'achat et de vente requis dans le Module 3 , doivent être accessibles durant un audit pour pouvoir être mis à la disposition des auditeurs et du personnel de Fair Trade USA. Voir 3.1.1.b pour d'autres règles sur la tenue des registres d'achat et de vente.	Fondamental
1.1.3.b	Il existe un contrat écrit avec toutes les entités gérées séparément sous le Certificat Commercial qui indique qu'elles comprennent et consentent à remplir leurs responsabilités sous le Standard Commercial et à faciliter les audits Commerce Équitable.	Tous	Ceci inclut tous les sites qui ne sont pas directement gérés par le Détenteur de Licence. Cela peut être un accord séparé ou spécifié dans un accord existant. Il est de bonne pratique de joindre une copie du Standard Commercial dans le cadre de ce contrat, pour s'assurer que l'entité comprend les responsabilités et les exigences pour lesquelles elle sera auditée.	
1.1.3.c	Il existe un contrat écrit avec tous les sous-traitants leur imposant d'être conforme aux critères de conformité pertinents liés à la traçabilité. (Module 3). Les contrats doivent aussi autoriser Fair Trade USA ou les Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés à conduire des audits sur site de chaque entité.	Tous	Les sous-traitants sont des entités qui manipulent le produit Fair Trade Certified mais n'acquièrent pas la propriété légale du produit. Vous trouverez plus d'informations sur les exigences relatives à ces sous-traitants dans la section Introduction du Standard Commercial sous Champ d'application et dans le document séparé <i>Exigences Relatives au Champ d'Application du Certificat Commercial</i> . Il est possible de rédiger un seul accord avec un sous-traitant ou une entité sous-traitée pour couvrir les paragraphes 1.1.3.b et 1.1.3.c.	

SOUS-MODULE 1.2: Approvisionnement en Produits

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.2.1: Les produits Fair Trade Certified ne proviennent que d'entités certifiées par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA.				
1.2.1.a	Les produits Fair Trade Certified ne proviennent que d'entités qui ont un certificat valide délivré par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA.	Tous	Cela inclut l'approvisionnement auprès des producteurs et d'autres commerçants. Un certificat valide signifie que les entités ont un statut de certification actif. Voir 1.2.2 et 1.2.3 pour les règles sur les achats auprès de fournisseurs dont le certificat est suspendu ou qui sont décertifiés.	Fondamental
1.2.1.b	Les produits Fair Trade Certified ne sont achetés qu'auprès du Titulaire du Certificat, et non directement aux entités ou sites inclus dans le champ d'application du Certificat producteur.	Premiers acheteurs	Les entités et sites qui ne dépendent pas du Titulaire du Certificat et qui sont inclus dans le champ d'application du Certificat producteur peuvent uniquement vendre des produits en tant que Fair Trade Certified à leur Titulaire de Certificat ou aux autres entités incluses dans le champ d'application de leur Certificat.	
Objectif 1.2.2: Les commerçants respectent les règles applicables pendant la suspension.				
1.2.2.a	Si le commerçant, son fournisseur ou son acheteur sont suspendus, les contrats ou les conventions d'achat existants doivent être remplis pendant la période de suspension.	Tous	<p>Cela signifie que si une entité à laquelle un commerçant achète ou vend est suspendue, les contrats ou les conventions d'achat existants passés avec elle ne devraient pas être annulés et les transactions devraient être exécutées comme le définit le contrat ou la convention d'achat.</p> <p>Lorsqu'un acheteur est incapable de remplir un contrat ou une convention d'achat existants avec un fournisseur suspendu, la justification de l'annulation de la transaction doit être documentée et envoyée à Fair Trade USA et au fournisseur suspendu.</p> <p>La durée d'une suspension est généralement de trois mois pour les commerçants et de six mois pour les producteurs, mais peut varier au cas par cas. Notez que la non-résolution des non-conformités au cours de la période de suspension définie peut entraîner le retrait de la certification. Dans ce cas, tous les contrats et toutes les conventions d'achat en cours pour le produit Fair Trade Certified doivent être annulés (voir Objectif 1.2.3).</p>	

MODULE 1 : Exigences Générales

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
1.2.2.b	Si le commerçant, son fournisseur ou son acheteur sont suspendus, de nouveaux contrats ou conventions d'achat de produits Fair Trade Certified ne sont signés que s'il y a une relation commerciale existante. Le volume total de tout nouveau contrat ou de toute nouvelle convention d'achat est limité à 50% du volume de produit Fair Trade Certified commercialisé avec ce partenaire au cours des douze mois précédant la date de suspension.	Tous	<p>Une période de suspension pour un commerçant est généralement de un à trois mois et une période de suspension pour un producteur est généralement de un à six mois. Lors d'une suspension, la création de nouvelles relations commerciales n'est pas permise. Des relations commerciales existantes signifient que des transactions commerciales ont eu lieu au cours des douze mois précédents.</p> <p>Pour conclure de nouveaux contrats ou conventions d'achat avec les entités suspendues, le commerçant doit pouvoir prouver qu'il y a une relation commerciale existante ainsi que le volume commercialisé au cours des douze mois précédant la date de suspension. Le volume total commercialisé doit être calculé sur la base des volumes pour lesquels des factures ont été émises au cours des douze mois précédents.</p> <p>Vêtements et Articles de Maison seulement : en raison de la nature de l'approvisionnement des lignes de produits dans le secteur des vêtements et des articles ménagers, la limitation de volume n'est pas applicable. Si le commerçant, son fournisseur ou son acheteur sont suspendus, de nouveaux contrats ou conventions d'achat de produits Fair Trade Certified ne peuvent être passés que s'ils peuvent être remplis avant la fin de la période de suspension (délai de décertification).</p>	
Objectif 1.2.3: Le produit Fair Trade Certified n'est pas acheté ou vendu par des entités décertifiées.				
1.2.3.a	Le produit Fair Trade Certified n'est pas acheté ou vendu par des entités décertifiées.	Tous	Cela inclut l'achat auprès des producteurs et d'autres commerçants. Pour les commerçants qui utilisent la rétro-certification, aucun produit provenant d'un producteur décertifié ne peut être rétro-certifié tant que le producteur est décertifié, même s'il avait été acheté avant la date de décertification.	Fondamental

MODULE 1 : Exigences Générales

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
1.2.3.b	Les contrats ou conventions d'achat Commerce Équitable existants passés avec des entités qui deviennent non certifiées sont immédiatement annulés.	Tous	<p>Cela inclut l'achat auprès des producteurs et d'autres commerçants. A compter de la date de décertification, aucun produit Fair Trade Certified ne peut être expédié. Tous les produits Fair Trade Certified déjà commandés, en production ou dans l'inventaire du fournisseur, non encore expédiés à la date de décertification ne doivent pas être vendus en tant que Fair Trade Certified et ne peuvent pas utiliser le label ou une déclaration Fair Trade Certified tant que l'entité est décertifiée.</p> <p>Si le produit Fair Trade Certified a déjà été expédié ou si sa propriété légale a été transférée avant la date de décertification, le produit doit être accepté et le Prix et la Prime du Commerce Équitable requis doivent être payés. Le produit est considéré expédié une fois que le vendeur a rempli les obligations de livraison définies dans les conditions commerciales (voir 2.3.2.a).</p> <p>Si le fournisseur était en règle (c'est-à-dire que le producteur était certifié) au moment du transfert de propriété mais qu'il a été décertifié par la suite, le produit acheté peut être indéfiniment vendu en tant que Fair Trade Certified lors de transactions entre entreprises et en vente directe aux consommateurs.</p> <p>Si un producteur fournisseur est décertifié et que la Prime lui est encore due, le Payeur et le Convoyeur de la Prime du Commerce Équitable doivent contacter Fair Trade USA dans les 15 jours pour vérifier comment la Prime doit être remboursée au producteur.</p>	

SOUS-MODULE 1.3: Utilisation du Label et des Déclarations Fair Trade Certified

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.3.1: Seuls les partenaires sous licence de Fair Trade USA peuvent utiliser le label ou les déclarations Fair Trade Certified liés à un produit Fair Trade Certified.				
1.3.1.a	Le label et les déclarations Fair Trade Certified ne sont utilisés que pour les produits Fair Trade Certified.	Tous	Cela inclut les produits finis et non finis. Voir 1.2.1.a pour les règles sur les produits pouvant être labellisés Fair Trade Certified. Les produits ou ingrédients non Fair Trade Certified ne peuvent jamais être stockés ou emballés avec le label Fair Trade Certified et ne doivent jamais être signalés directement ou indirectement comme étant Fair Trade Certified sur les documents d'achat ou de vente. Cela inclut les produits achetés en tant que Fair Trade Certified qui sont ensuite vendus comme non-Fair Trade Certified.	Fondamental
1.3.1.b	Seuls les partenaires sous licence de Fair Trade USA utilisent le label ou les déclarations Fair Trade Certified.	Tous	Comme l'exige 1.1.1.a, les partenaires sous licence ont signé un accord avec Fair Trade USA. Cela inclut l'utilisation du label ou de la déclaration Fair Trade Certified sur les produits finis et le matériel promotionnel (brochures, sites internet ou emballages de vente en gros).	Fondamental
1.3.1.c	L'utilisation du label et de la déclaration Fair Trade Certified sur les emballages, le matériel publicitaire et promotionnel des produits est conforme au <i>Guide d'Utilisation du Label et des Termes de Fair Trade USA</i> .	Tous	Cela inclut l'utilisation du label et des déclarations Fair Trade Certified appropriés concernant l'impact, en fonction de la composition du produit final.	Fondamental
1.3.1.d	L'utilisation du label et de la déclaration Fair Trade Certified sur l'emballage, le matériel publicitaire ou promotionnel du produit a été approuvée préalablement par Fair Trade USA.	Tous	Contactez votre gestionnaire de compte pour demander l'approbation de l'utilisation du label Fair Trade Certified.	Fondamental

SOUS-MODULE 1.4: Droit du Travail

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.4.1: Les lois du travail et les conventions internationales sont respectées.				
1.4.1.a	Il n'y a pas d'indication de violation des lois du travail applicables ou des Conventions Fondamentales de l'OIT ² .	Tous	Les lois du travail applicables incluent les lois locales et nationales des pays et régions où ont lieu les activités commerciales. Si une partie prenante constate une violation des lois du travail ou des Conventions de l'OIT et formule une allégation auprès de Fair Trade USA ou des Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés ou si des auditeurs observent des pratiques de travail inacceptables, cela entraînera une enquête plus approfondie par Fair Trade USA.	Fondamental

SOUS-MODULE 1.5: Protection Environnementale

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 1.5.1: Les lois environnementales sont respectées				
1.5.1.a	Il n'y a pas d'indication de violation des lois environnementales applicables.	Tous	Cela inclut uniquement l'utilisation de pesticides ou d'autres produits chimiques dangereux dont l'utilisation est approuvée dans le pays. Si une partie prenante constate une violation majeure de la législation environnementale et formule une allégation auprès de Fair Trade USA ou des Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés ou si des auditeurs observent des pratiques environnementales inacceptables, cela entraînera une enquête plus approfondie de la part de Fair Trade USA.	Fondamental

² Les Conventions Fondamentales de l'OIT incluent: La Convention (n° 29) sur le Travail Forcé, 1930; la Convention (n° 105) sur l'Abolition du Travail Forcé, 1957; la Convention (n° 87) sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical, 1948; La Convention (n° 98) sur le Droit d'Organisation et de Négociation Collective, 1949; la Convention (n° 138) sur l'Âge Minimum, 1973; la Convention (n° 182) sur les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999; la Convention (n° 100) sur l'Égalité de Rémunération, 1951 et la Convention (n° 111) concernant la Discrimination (Emploi et Profession), 1958.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
1.5.1.b	Les pesticides qui figurent sur la Liste Rouge des Pesticides Interdits de Fair Trade USA ne sont pas utilisés sur les produits Fair Trade Certified.	Tous	Ceci s'applique à tous les pesticides utilisés par les parties incluses dans le champ d'application du Certificat Commercial lors de la manipulation de produits Fair Trade Certified, comme la fumigation des produits. Cela ne s'applique pas à l'utilisation de substances interdites sur des cultures non Fair Trade Certified ou pour d'autres utilisations sur l'installation, telles que les pièges à rats.	Fondamental

MODULE 2 : Développement Économique

Fair Trade USA exige le paiement d'une Prime du Commerce Équitable, une somme d'argent fixe qui revient aux producteurs et à leurs communautés, en sus du paiement d'un prix du marché équitable. Pour certaines catégories, les Prix Minimums du Commerce Équitable ont été définis pour servir de filet de sécurité sur les marchés agricoles très instables. Les standards de Fair Trade USA exigent que le prix payé pour un produit Fair Trade Certified augmente avec le prix du marché, mais qu'il ne passe jamais sous la barre du Prix Minimum du Commerce Équitable en période de bas prix du marché.

Ce module exige également que les acheteurs Commerce Équitable soient des partenaires commerciaux fiables vis-à-vis des producteurs Commerce Équitable. Les acheteurs du Commerce Équitable signent des conventions d'achat avec les producteurs du Commerce Équitable et respectent leurs engagements d'achat. Les commerçants se livrent seulement à des pratiques commerciales équitables et transparentes. Certains commerçants sont également tenus de soutenir les producteurs dans leurs demandes de prêt ou de leur fournir un accès au préfinancement.

Veuillez noter que le terme « producteur » utilisé dans le Standard Commercial se réfère au Titulaire de Certificat d'un Certificat producteur délivré par Fair Trade USA ou qui ont une autorisation de commerce délivrée par Fair Trade USA. Un producteur pourrait représenter un groupe de petits producteurs, une association ou une coopérative de pêcheurs, une usine individuelle ou une grande exploitation agricole. Les commerçants ne peuvent effectuer que des transactions commerciales avec le Titulaire du Certificat, et pas avec des membres individuels d'un Certificat producteur.

Le Prix Commerce Équitable désigne le prix du produit que les Payeurs et les Convoyeurs Commerce Équitable sont tenus de payer, en tenant compte des exigences du Sous-module 2.1, y compris le prix du marché pertinent, le Prix Minimum du Commerce Équitable et l'ajustement du prix approprié.

SOUS-MODULE 2.1: Exigences Relatives au Prix du Commerce Équitable

Ces exigences visent à assurer que les producteurs reçoivent des prix de marché équitables pour leur produit et au moins un Prix Minimum du Commerce Équitable pour certains produits. On appelle Prix du Commerce Équitable le prix final que les Payeurs et les Convoyeurs Commerce Équitable sont tenus de payer, en tenant compte des exigences ci-dessous relatives au prix du marché pertinent, au Prix Minimum du Commerce Équitable et à l'ajustement du prix approprié.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.1.1: Les producteurs reçoivent toujours au moins le prix du marché pertinent pour le produit Commerce Équitable.				
2.1.1.a	Le prix payé pour le produit Fair Trade Certified est au moins le prix du marché pertinent.	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable	<p>L'intention de ce critère est que les producteurs reçoivent toujours une valeur marchande équitable pour leur produit. La valeur de la Prime du Commerce Équitable ne sera pas prise en compte lors de la négociation du prix du produit et le prix du produit ne sera pas revu à la baisse pour absorber le coût de la Prime. Pour les produits ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable (PMCE), si le prix du marché pertinent est inférieur, alors le PMCE s'applique (voir Objectif 2.1.2).</p> <p>Le prix du marché pertinent est le prix du marché habituel pour des produits équivalents. Il s'agit généralement du prix négocié entre l'acheteur et le fournisseur pour lequel il n'existe pas de prix de référence défini. Ce prix ne doit pas différer considérablement des prix négociés pour un produit de type et de qualité similaires.</p> <p>Les produits café et cacao ont des références de prix de marché pertinents qui doivent être respectées. Ces dernières figurent dans un document séparé <i>Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime</i>. Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel fixé par le gouvernement national est la référence du prix du marché. Si le prix est défini à un niveau Incoterm³, une forme de produit ou une devise différents de ceux où le produit est acheté, les conversions, ajouts ou déductions appropriés doivent être effectués. Ceux-ci doivent être définis et acceptés à l'avance par les deux parties à l'Accord Commerce Équitable, conformément à 2.3.1.c. Voir les instructions pour ajuster les niveaux Incoterm dans l'Annexe A.</p>	Fondamental

³ « Incoterms », ou « Termes commerciaux internationaux », est une marque déposée de la Chambre de Commerce Internationale. Pour plus d'informations, voir le site Web de l'ICC : <https://iccwbo.org/resources-for-business/incoterms-rules/>

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Pour le café, le prix du marché pertinent payé doit inclure tous les différentiels applicables, y compris tout différentiel biologique défini dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> ainsi que tout différentiel prévalant en matière de qualité et d'origine. Pour plus de détails sur le calcul du prix du café, voir l'Annexe B.</p>	
<p>Objectif 2.1.2: Lorsqu'un Prix Minimum du Commerce Équitable est défini, les producteurs reçoivent toujours au moins le Prix Minimum du Commerce Équitable pour le produit Fair Trade Certified.</p>				
2.1.2.a	<p>Pour les produits ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable défini, le prix payé pour le produit Fair Trade Certified est au moins le Prix Minimum du Commerce Équitable (PMCE).</p>	<p>Payeurs du Prix du Commerce Équitable qui achètent un produit ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable</p>	<p>Les produits ayant un PMCE sont répertoriés dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> de Fair Trade USA. Le PMCE constitue le minimum qui peut être payé pour un produit. Il ne s'applique que lorsque le prix du marché pertinent est inférieur au PMCE, autrement le prix du marché pertinent doit être payé (voir 2.1.1.a). Les déductions liées à la qualité ou pour absorber le coût de la Prime ne doivent jamais être appliquées au PMCE.</p> <p>Si le PMCE est défini à un niveau différent de celui auquel le produit a été acheté (type de produit, forme ou Incoterm différents), le prix payé doit être ajusté en conséquence (voir 2.1.2.c).</p> <p>Si Fair Trade USA définit un nouveau PMCE ou le met à jour, tous les contrats et les conventions d'achat signés après la date d'entrée en vigueur doivent refléter le nouveau prix. Les contrats existants sont honorés pour le prix convenu à l'origine. Dans le cas de contrats avec prix à fixer, le PMCE du jour de la signature du contrat s'applique.</p> <p>Pour le cacao dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, comme le Ghana ou la Côte d'Ivoire, le prix payé à un producteur doit respecter le prix du gouvernement. Si le prix du gouvernement est inférieur au PMCE, un Ajustement Commerce Équitable doit être payé au producteur avec la Prime. L'Ajustement Commerce Équitable équivaut à la différence entre le PMCE requis et le prix payé initialement.</p>	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.1.2.b	Les Convoyeurs du Commerce Équitable veillent à ce que les producteurs reçoivent au moins le Prix Minimum du Commerce Équitable pour le produit Fair Trade Certified.	Convoyeurs du Prix du Commerce Équitable qui achètent un produit ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable	<p>Les Convoyeurs du Commerce Équitable qui achètent un produit ayant un PMCE doivent toujours pouvoir démontrer que les producteurs ont reçu au moins le PMCE correspondant pour tous les produits Fair Trade Certified. Si le PMCE est défini à un niveau différent de celui auquel le produit a été acheté (type de produit, forme ou Incoterm différents), le prix payé au producteur doit être ajusté en conséquence (voir 2.1.2.c).</p> <p>Il est de bonne pratique de toujours payer au moins le PMCE approprié lors de l'achat initial de tous les produits Fair Trade Certified. Cela signifie que tous les contrats ou les bons de commande, les factures et les preuves de paiement doivent montrer que le prix négocié et les paiements effectués sont supérieurs au PMCE.</p> <p>Si le prix du marché pertinent est inférieur au PMCE correspondant, le Convoyeur peut choisir de ne payer que le prix du marché au moment de l'achat initial du produit Fair Trade Certified. Le Convoyeur doit alors effectuer un second paiement de l'Ajustement Commerce Équitable au producteur. L'Ajustement Commerce Équitable équivaut à la différence entre le PMCE requis et le prix payé initialement par le Convoyeur.</p> <p>L'Ajustement Commerce Équitable doit être payé au plus tard 15 jours après réception du paiement venant du Payeur du Prix Commerce Équitable (voir 2.1.3.d). Des registres des prix et des paiements initiaux, du calcul de l'Ajustement Commerce Équitable et de la preuve de paiement de l'Ajustement Commerce Équitable doivent être conservés.</p>	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.1.2.c	Si le Prix Minimum de Commerce Équitable est défini à un niveau différent de celui auquel le produit a été acheté (type de produit, forme ou Incoterm différents), le prix payé est ajusté en conséquence. Tous les calculs sont transparents, raisonnables et justifiables.	Payeurs et Convoyeurs du Prix du Commerce Équitable qui achètent un produit ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable	<p>Les calculs de l'ajustement Incoterm et de conversion due à la transformation doivent être définis et acceptés à l'avance par les deux parties à l'Accord Commerce Équitable, comme le requiert 2.3.1.c. Cela doit inclure tout taux de change nécessaire si le prix est payé dans une autre devise.</p> <p>Si le produit est acheté à un niveau Incoterm différent, les ajouts ou déductions appropriés pour l'expédition, l'emballage ou d'autres dépenses doivent être effectués. Voir les directives pour ajuster les niveaux Incoterm dans l' Annexe A .</p> <p>Pour les achats de produits Fair Trade Certified transformés, le PMCE est calculé en fonction de la quantité de produits Fair Trade Certified non transformés utilisée comme intrants et des coûts de transformation du produit. Les registres des taux de conversion et des pertes dues à la transformation requis sous 3.1.3.a doivent être utilisés pour effectuer ces calculs. S'il existe un PMCE pour le produit transformé (par exemple, la vanille séchée), ce calcul n'est pas nécessaire et le prix défini doit être utilisé au minimum.</p>	Fondamental
Objectif 2.1.3: Le prix du produit est payé rapidement et de manière vérifiable.				
2.1.3.a	Les paiements du prix du produit sont effectués dès que possible et au plus tard 30 jours après la date de la facture du produit.	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable, exceptés Vêtements et Articles de Maisons	L'intention de cette exigence est d'éviter tout retard indu dans le paiement aux Convoyeurs ou aux producteurs du Commerce Équitable. Lorsque les modalités de paiement sont régies par la législation nationale, elles doivent être respectées (par exemple, le Perishable Agricultural Commodities Act (PACA) : Loi américaine sur les produits agricoles périssables).	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>L'acheteur et le fournisseur peuvent convenir d'un autre calendrier de paiement qui est équitable et raisonnable. Ceci doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable et doit inclure une justification pour la prolongation du calendrier de paiement. « Équitable et raisonnable » signifie que le calendrier de paiement ne peut s'écarter de manière significative des pratiques courantes du secteur et ne peut imposer une charge indue à l'une ou l'autre des parties. Même en cas de justification appropriée, les paiements des autres Prix convenus mutuellement doivent être effectués au plus tard 90 jours après la date de la facture du produit.</p> <p>Les convoyeurs doivent respecter le délai de paiement maximal de 30 jours pour les paiements initiaux du prix du produit. S'ils paient un Ajustement Commerce Équitable pour des produits ayant un PMCE, ils doivent respecter les exigences de calendrier définies au niveau de 2.2.2.e pour l'Ajustement.</p> <p>Voir 3.5.1.f pour connaître les exigences relatives aux calendriers de paiement de l'Ajustement Commerce Équitable lorsque la rétro-certification est utilisée.</p> <p>Il est de bonne pratique d'effectuer les paiements de la Prime du Commerce Équitable en même temps que les paiements des prix des produits (voir 2.2.2), en particulier pour les producteurs qui sont des organisations de petits producteurs organisées de manière démocratique, tant que le paiement de la Prime est clairement identifiable.</p>	
2.1.3.b	Les paiements du prix du produit sont effectués dès que possible et au plus tard 45 jours après la date de la facture du produit.	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable pour les Vêtements et Articles de Maisons	L'intention de cette exigence est d'éviter tout retard indu dans le paiement aux Convoyeurs ou aux producteurs du Commerce Équitable. Lorsque la législation nationale régit les modalités de paiement, elle doit être respectée.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>L'acheteur et le fournisseur peuvent convenir mutuellement d'un autre calendrier de paiement, qui est équitable et raisonnable. Ceci doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable et doit inclure une justification de la prolongation du calendrier de paiement. Équitable et raisonnable signifie que le calendrier de paiement ne peut s'écarter de manière significative des pratiques courantes du secteur et ne peut imposer une charge indue à l'une ou l'autre des parties. Même en cas de justification appropriée, les paiements d'autres Prix convenus mutuellement doivent être effectués au plus tard 90 jours après la date de la facture du produit.</p>	
2.1.3.c	Les paiements des prix sont documentés, traçables et effectués dans la devise correcte.	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable	<p>La documentation des paiements de prix doit être liée aux transactions spécifiques du produit Fair Trade Certified et inclure une référence à la (aux) facture(s) correspondante(s). Les montants des paiements des prix du produit doivent toujours être distingués des paiements de la Prime dans la documentation. Lorsque le Prix et la Prime sont destinés à être reçus par la même entité, par exemple lorsqu'une organisation de petit producteur est le TC, le paiement peut être effectué en un seul transfert tant que les montants du Prix et de la Prime sont clairement définis sur la facture et les bons de commande afin que l'acheteur et le vendeur puissent vérifier les montants.</p> <p>Notez que 3.1.1.b exige que les documents d'achat et de vente, y compris les preuves de paiement des prix, soient conservés pendant au moins trois ans ; si le produit n'est pas vendu dans les trois ans, des registres doivent être conservés jusqu'à la vente du produit.</p> <p>Les formes acceptables de paiements traçables incluent, par exemple, un virement bancaire ou une lettre de crédit. Lorsque les chèques constituent le mode de paiement standard, ils peuvent être utilisés à condition qu'ils soient versés sur le compte bancaire du Titulaire du Certificat producteur plutôt qu'à un particulier.</p> <p>La forme de paiement, la devise et, si nécessaire, la source du taux de change utilisée doivent être définies et acceptées à l'avance par les deux parties à l'Accord Commerce Équitable, comme le requiert 2.3.1.b.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.1.3.d	L'Ajustement Commerce Équitable est transmis au producteur le plus tôt possible et au plus tard 15 jours après réception du Payeur du Prix du Commerce Équitable.	Convoyeurs du Prix du Commerce Équitable	L'Ajustement Commerce Équitable n'est nécessaire que pour les produits ayant un PMCE, lorsque le Convoyeur n'a pas payé au départ le PMCE requis. L'Ajustement Commerce Équitable équivaut à la différence entre le PMCE requis et le prix payé initialement par le Convoyeur (voir 2.1.2.b).	

SOUS-MODULE 2.2: Exigences relatives aux Primes du Commerce Équitable

La Prime du Commerce Équitable est conçue pour aider les producteurs et les travailleurs à améliorer leurs moyens de subsistance. Les producteurs et les travailleurs choisissent collectivement la manière dont les fonds de la Prime du Commerce Équitable sont alloués pour implémenter des projets destinés à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs communautés, comme l'indiquent les standards de Fair Trade USA applicables au niveau des producteurs.

Les Payeurs de la Prime du Commerce Équitable sont responsables du paiement de la Prime du Commerce Équitable. Le cas échéant, les Convoyeurs du Commerce Équitable sont responsables de reverser la Prime du Commerce Équitable au producteur.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.2.1: Le montant correct de la Prime du Commerce Équitable est payé et arrive au producteur.				
2.2.1.a	Le montant correct de la Prime du Commerce Équitable est payé pour tous les achats aux producteurs et aux Convoyeurs du Commerce Équitable concernés. Aucune déduction n'est jamais faite du montant de la Prime due.	Payeurs de la Prime du Commerce Équitable	Les producteurs et Convoyeurs du Commerce Équitable concernés incluent toutes les entités qui ont fourni un produit Fair Trade Certified au Payeur de la Prime du Commerce Équitable. Dans les cas où le Payeur de la Prime n'achète pas directement d'un producteur, il peut soit payer la Prime directement au producteur, soit la transférer via le Convoyeur.	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Les taux de la Prime sont définis dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> de Fair Trade USA. Pour la plupart des produits, la Prime est un montant fixé pour un volume de produit et une forme de produit ou un stade de transformation spécifiques. La Prime du Commerce Équitable est calculée et payée en fonction du volume de produit acheté, sauf dans les cas où il n'y a pas d'« achat », par exemple dans les cas de vente en consignation et/ou dans le cadre d'Entités à Champs d'Application Multiples qui sont des chaînes d'approvisionnement verticalement intégrées. Dans ces cas, la Prime du Commerce Équitable est calculée et payée pour le volume de produit vendu en tant que produit Fair Trade Certified par le Payeur de la Prime du Commerce Équitable (voir 3.6.3.a pour plus de détails sur le paiement de la Prime en cas de vente en consignation).</p> <p>La Prime doit être payée en plus du prix du produit. Le Payeur de la Prime du Commerce Équitable ne doit jamais effectuer de déductions du montant de la Prime due. Cela inclut les frais bancaires ou d'autres coûts de transaction, lesquels doivent être couverts par le Payeur de la Prime (mais n'inclut pas les taxes applicables ni les frais bancaires facturés au destinataire de la Prime).</p> <p>Lorsque le produit Fair Trade Certified est acheté au producteur ou au Convoyeur dans une forme, un stade de transformation ou comme produit composé, le montant correct de la Prime est calculé sur la base de la quantité de tous les produits Fair Trade Certified non transformés utilisés comme intrants. Les registres des taux de conversion et des pertes dues à la transformation, requis au niveau de 3.1.3.a, doivent être utilisés pour effectuer ces calculs et doivent être communiqués au Payeur par le Convoyeur. S'il existe une Prime pour le produit transformé (par ex., la vanille séchée), ce calcul n'est pas nécessaire et la Prime définie doit être utilisée.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			Tous les calculs de la Prime du Commerce Équitable doivent être équitables, transparents et communiqués au producteur (voir 2.3.1.c et 2.3.2.b). Si Fair Trade USA définit une nouvelle Prime ou la met à jour, toutes les conventions d'achat et les contrats signés après la date d'entrée en vigueur doivent refléter la nouvelle Prime. Les accords existants sont honorés pour le montant de la Prime convenu à l'origine.	
2.2.1.b	La Prime est transmise aux producteurs concernés. Aucune déduction n'est jamais faite du montant de la Prime due.	Convoyeurs de la Prime du Commerce Équitable	<p>Les producteurs concernés incluent toutes les entités qui ont fourni un produit Fair Trade Certified au Convoyeur de la Prime du Commerce Équitable qui n'ont pas reçu le paiement de la Prime directement du Payeur de la Prime du Commerce Équitable</p> <p>Toutes les Primes reçues par le Convoyeur doivent être transmises aux producteurs sans aucune déduction. Cela inclut les frais bancaires ou d'autres coûts de transaction qui doivent être couverts par le Convoyeur (mais n'inclut pas les taxes applicables ni les frais bancaires facturés au destinataire de la Prime).</p> <p>Si le Convoyeur mélange et vend un produit provenant de plus d'un producteur, lorsque cela est permis sous le bilan de masse ou pour former un produit composé, il doit calculer le pourcentage de la composition du produit provenant de chaque producteur pour calculer le volume de produit correspondant et la Prime due à chaque producteur.</p>	Fondamental
2.2.1.c	Lorsque la Prime est définie en pourcentage du prix du produit, le calcul et le paiement de la Prime sont basés sur le prix du produit négocié initialement.	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	Si des déductions sont effectuées ultérieurement sur le prix du produit (par ex., pour des réclamations concernant la qualité ou la livraison, ou une réduction pour paiement ponctuel), elles ne peuvent affecter le calcul de la Prime. Si le produit est entièrement rejeté en raison d'une réclamation concernant la qualité, aucune Prime n'est due sur ce produit.	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.2.1.d	La Prime du Commerce Équitable est versée sur le(s) compte(s) bancaire(s) du Comité de Commerce Équitable correct(s) ou sur un autre compte, tel que défini dans l'Accord Commerce Équitable.	Payeurs et Convoyeurs de la Prime du Commerce Équitable	<p>Dans les cas où le Payeur de la Prime du Commerce Équitable n'achète pas directement d'un producteur, il peut soit payer la Prime directement au producteur, soit la transférer via le Convoyeur du Commerce Équitable. Le Payeur et le Convoyeur de la Prime doivent convenir mutuellement du mode de paiement de la Prime au Convoyeur dans l'Accord Commerce Équitable.</p> <p>Les Payeurs et Convoyeurs de la Prime qui paient la Prime directement aux producteurs devraient verser la Prime directement sur le compte bancaire du Comité de Commerce Équitable (CCE). Veuillez noter qu'au niveau de 2.2.2.f, le Titulaire de Certificat producteur doit être informé de tous les paiements de Primes versés directement au CCE.</p> <p>Lorsque le paiement direct sur le compte bancaire d'un CCE n'est pas possible, le paiement de la Prime peut être versé à un fonds fiduciaire de la Prime, à un réseau de la Prime ou à un autre tiers (comme le Titulaire du Certificat producteur). Les raisons de cet accord alternatif doivent être acceptées par le Payeur ou le Convoyeur de la Prime et le Titulaire du Certificat producteur au nom du (ou des) CCE. Ceci doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable (voir 2.3.1.b).</p>	
Objectif 2.2.2: La Prime est payée rapidement et de manière vérifiable.				
2.2.2.a	Les paiements de la Prime du Commerce Équitable sont effectués dès que possible et au plus tard 30 jours après la date de la facture du produit.	Payeurs du Commerce Équitable, sauf Vêtements et Articles de Maisons	<p>Les Payeurs de la Prime du Commerce Équitable qui reçoivent des envois fréquents de produits Commerce Équitable peuvent effectuer des paiements de Primes mensuels cumulés, conformément à 2.2.2.c.</p> <p>Il est de bonne pratique d'effectuer les paiements de la Prime en même temps que les paiements du prix des produits (voir 2.1.3), en particulier pour les producteurs qui sont des organisations de petits producteurs organisées de manière démocratique, tant que le paiement de la Prime est clairement identifiable.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Si aucune facture pour le produit n'est émise, par exemple, dans les Entités à Champs d'Application Multiples où le Titulaire du Certificat producteur est le Payeur de la Prime, la Prime doit alors être payée au plus tard 30 jours après la vente du produit par le Payeur de la Prime.</p> <p>Voir 2.2.2.d pour les exigences relatives aux autres calendriers de paiement de la Prime.</p> <p>Voir 2.2.2.e pour les exigences relatives au transfert de la Prime par les Convoyeurs aux producteurs.</p>	
2.2.2.b	Les paiements de la Prime du Commerce Équitable sont effectués dès que possible et au plus tard 45 jours après la date de la facture du produit.	Payeurs de la Prime du Commerce Équitable pour les Vêtements et Articles de Maisons	<p>Si aucune facture pour le produit n'est émise, par exemple dans les Entités à Champs d'Application Multiples où le Titulaire du Certificat producteur est le Payeur de la Prime, la Prime doit alors être payée au plus tard 45 jours après la vente du produit par le Payeur de la Prime.</p> <p>Voir 2.2.2.d pour les exigences relatives aux autres calendriers de paiement de la Prime.</p> <p>Voir 2.2.2.e pour les exigences relatives au transfert de la Prime par les Convoyeurs aux producteurs.</p> <p>Ce critère vise à assurer que le paiement de la Prime est étroitement lié à son produit associé et que les usines et leurs Comités de Commerce Equitable reçoivent la Prime à temps et de manière prévisible. Cela exige des Payeurs de la Prime et des usines qu'ils communiquent clairement et conviennent du mode et de la période de facturation de la Prime.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.2.2.c	<p>Lorsque les paiements de la Prime du Commerce Équitable sont effectués mensuellement (par mois civil) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela est mutuellement convenu par écrit et • Le paiement de la Prime est effectué au plus tard 15 jours après la fin du mois correspondant. 	<p>Payeurs de la Prime du Commerce Équitable qui reçoivent des envois fréquents de produits Fair Trade Certified</p>	<p>Seuls les Payeurs de la Prime du Commerce Équitable qui reçoivent des envois fréquents de produits Fair Trade Certified peuvent cumuler les Primes du Commerce Équitable en paiements mensuels. Les « envois fréquents » sont définis comme deux envois ou plus durant un mois civil.</p> <p>Notez que les Titulaires de Certificats producteurs qui sont des Payeurs de la Prime (une seule et même entité) sont également tenus de respecter ce critère.</p> <p>Le Titulaire du Certificat producteur, au nom du ou des CCE, doit accepter un programme de paiement mensuel et cela doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable avec le Payeur de la Prime du Commerce Équitable. Chaque paiement de Prime doit inclure un calcul clair de la quantité du produit Fair Trade Certified acheté ou vendu au cours du mois, ainsi que de la Prime due.</p>	
2.2.2.d	<p>Le Payeur de la Prime du Commerce Équitable et le producteur peuvent convenir d'un autre calendrier de paiement. Les autres calendriers de paiement de la Prime sont mutuellement bénéfiques et devraient servir au mieux les intérêts du producteur. Les paiements de toutes les Primes sont effectués au moins tous les trimestres.</p>	<p>Payeurs de la Prime du Commerce Équitable</p>	<p>Le Titulaire du Certificat producteur, au nom du ou des CCE, doit accepter un autre calendrier de paiement de la Prime et cela doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable avec le Payeur de la Prime. Ceci doit inclure une justification pour l'autre calendrier de paiement. L'autre calendrier ne devrait pas affecter négativement l'implémentation et le financement continu des projets liés à la Prime, par exemple, des projets destinés à soutenir les travailleurs migrants qui ne sont sur place que pendant une durée limitée, ou liés aux intrants agricoles qui doivent être achetés dans un délai spécifique.</p> <p>Lorsqu'un Convoyeur est nécessaire pour faciliter cet accord, le Convoyeur peut discuter d'autres calendriers de paiement avec le Payeur de la Prime au nom du producteur. L'autre calendrier doit être inclus dans l'Accord Commerce Équitable que le Convoyeur a passé avec le Payeur de la Prime et le producteur. Veuillez noter que le Convoyeur doit toujours transmettre la Prime au producteur dans le délai requis dès sa réception du Payeur de la Prime (2.2.2.e).</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Les paiements de Primes sont effectués au moins tous les trimestres. Les paiements trimestriels doivent être effectués au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre. Chaque paiement de Prime doit inclure un calcul clair de la quantité de produit Fair Trade Certified acheté au cours du délai applicable, ainsi que de la Prime due.</p> <p>Voir 3.5.1.f pour les exigences relatives aux calendriers de paiement de la Prime lorsque la rétro-certification est utilisée.</p>	
2.2.2.e	La Prime du Commerce Équitable doit être transmise au producteur le plus tôt possible et au plus tard 15 jours après réception du Payeur de la Prime du Commerce Équitable.	Convoyeurs de la Prime du Commerce Équitable	Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où le Payeur de la Prime paie la Prime directement au producteur.	
2.2.2.f	Les paiements de Primes sont documentés, traçables et effectués dans la devise correcte.	Payeurs et Convoyeurs de la Prime du Commerce Équitable	La documentation concernant les paiements de la Prime du Commerce Équitable doit être liée aux transactions spécifiques du produit Fair Trade Certified et inclure une référence à la (aux) facture(s) correspondante(s) ou à la commande du produit s'il n'y a pas de facture. Les paiements de la Prime doivent toujours être distingués des paiements du prix des produits. Lorsque le Prix et la Prime sont destinés à être reçus par la même entité, par exemple lorsqu'une organisation de petit producteur est le TC, le paiement peut être effectué en un seul transfert tant que les montants du Prix et de la Prime sont clairement définis sur la facture et les bons de commande afin que l'acheteur et le vendeur puissent vérifier les montants.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Notez que 3.1.1.b exige que les documents d'achat et de vente, y compris les preuves de paiement des prix, soient conservés pendant au moins trois ans ; si le produit n'est pas vendu dans les trois ans, des registres doivent être conservés jusqu'à la vente du produit. Pour assurer la traçabilité des paiements de Primes, pour tout paiement effectué directement sur le compte bancaire du Comité de Commerce Équitable (CCE) (voir paragraphe 2.2.1.d), une notification doit être envoyée au Titulaire du Certificat producteur confirmant que le paiement a été effectué et qu'il peut être lié aux transactions spécifiques du produit Fair Trade Certified.</p> <p>Les formes acceptables de paiements traçables incluent, par exemple, un virement bancaire ou une lettre de crédit. Lorsque les chèques constituent la forme de paiement standard, ils peuvent être utilisés à condition qu'ils soient versés sur le compte bancaire du Titulaire du Certificat producteur ou du CCE plutôt qu'à un particulier. La forme de paiement, la devise fixée et, si nécessaire, la source du taux de change utilisée doivent être définies et acceptées à l'avance par les deux parties à l'Accord Commerce Équitable, comme le requiert 2.3.1.b.</p> <p>Notez que la communication et le calcul de la Prime due sont requis dans tous les Accords Commerce Équitable (voir 2.3.1.c et 2.3.2.b).</p>	

SOUS-MODULE 2.3: Relations Commerciales et Conventions d'Achat Transparentes

Il est important d'avoir des conditions commerciales et des conventions d'achat claires tant pour les acheteurs que pour les vendeurs pour s'assurer que toutes les parties comprennent leurs rôles et leurs responsabilités, leurs droits et les mécanismes de résolution des litiges. Les exigences de ce sous-module définissent les exigences minimales relatives aux conditions commerciales qui doivent être définies dans les contrats ou les accords entre le producteur, le Payeur du Prix et/ou de la Prime du Commerce Équitable et le Convoyeur du Commerce Équitable en vue de favoriser des relations commerciales mutuellement bénéfiques et le fonctionnement du programme Commerce Équitable. Ce Sous-module comprend également des instructions dans les cas où est utilisée une convention d'achat à prix à fixer et où un intermédiaire est impliqué dans la facilitation des achats.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.3.1: Il existe un Accord Commerce Équitable écrit qui définit les activités du programme Commerce Équitable et les rôles et responsabilités du Payeur et du Convoyeur du Prix et/ou de la Prime du Commerce Équitable au producteur.				
2.3.1.a	Il existe un accord écrit signé (l'Accord Commerce Équitable) avec chaque producteur Commerce Équitable fournisseur et Convoyeur du Commerce Équitable qui définit la structure du programme Commerce Équitable ainsi que les rôles et les responsabilités.	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	<p>L'Accord Commerce Équitable peut être intégré à des accords existants et peut prendre la forme d'un protocole d'accord, d'un contrat, d'une convention-cadre d'achat ou de tout autre document écrit signé par les deux parties. L'Accord doit être rédigé dans une langue que le producteur comprend. Il doit être signé avant l'achat du produit Fair Trade Certified.</p> <p>L'intention est de s'assurer que toutes les parties concernées comprennent et acceptent les composantes requises au niveau de 2.3.1 qui définit les rôles et les responsabilités concernant le paiement du Prix et/ou de la Prime du Commerce Équitable, et que ceci est consigné dans un document écrit.</p> <p>L'acheteur est responsable de la rédaction de l'Accord à moins qu'un autre arrangement ne soit prévu.</p> <p>Lorsqu'il y a un Convoyeur entre le producteur et le Payeur du Prix et/ou de la Prime, il est de bonne pratique d'avoir un Accord Commerce Équitable qui soit un accord tripartite entre le Payeur du Prix et/ou de la Prime, le Convoyeur et le producteur afin d'assurer que toutes les parties aient une compréhension claire de la communication et du transfert du Prix et de la Prime de Commerce Équitable du Payeur du Prix et/ou de la Prime du Commerce Équitable au producteur.</p>	Fondamental
2.3.1.b	<p>L'Accord Commerce Équitable définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie responsable du paiement du Prix et de la Prime du Commerce Équitable; • Les modalités de paiement du Prix et de la Prime du Commerce Équitable et 	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	<p>Les modalités de paiement doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une spécification de la forme de paiement transparente et traçable qui sera utilisée (voir 2.1.3 et 2.2.2.f); • Les délais de paiement, conformes aux exigences du programme Commerce Équitable telles que définies dans les Sous-modules 2.1 et 2.2; et 	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> La date et la durée de l'accord. 		<ul style="list-style-type: none"> Une indication du compte bancaire sur lequel la Prime sera payée (voir 2.2.1.d). Notez que les producteurs récemment certifiés n'ont peut-être pas encore créé de compte bancaire séparé pour le paiement de la Prime au CCE, de sorte que les paiements de la Prime peuvent aller directement au Titulaire du Certificat producteur. <p>La durée de l'Accord doit au minimum couvrir une saison commerciale complète. L'Accord doit être revu et mis à jour si nécessaire, par exemple lorsqu'un changement de taux de Prime est publié par Fair Trade USA ou en cas de changement du compte bancaire sur lequel la Prime sera payée.</p> <p>Lorsque le Payeur de la Prime souhaite payer directement la Prime au producteur et qu'il existe un Convoyeur entre le producteur et le Payeur de la Prime, l'Accord doit inclure un engagement du Convoyeur à informer le Payeur de la Prime du montant correct de la Prime due à chaque producteur concerné, en prenant en considération toute transformation ou mélange effectués par le Convoyeur.</p>	
2.3.1.c	L'Accord Commerce Équitable comprend une description du processus de calcul du Prix du Commerce Équitable et de la Prime du Commerce Équitable, y compris la source et la détermination du taux de change à utiliser, le cas échéant.	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	<p>Les calculs du Prix et de la Prime doivent être conformes aux exigences décrites dans les Sous-Modules 2.1 et 2.2.</p> <p>Les calculs du Prix doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le café et le cacao, la référence du prix du marché pertinent à utiliser (comme LIFFE ou ICE) ; La référence au Prix Minimum du Commerce Équitable lorsqu'il est défini dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> de Fair Trade USA. Le calcul détaillé des taux de conversion, des pertes dues à la transformation et les déductions détaillées à appliquer au prix du marché pertinent et/ou au PMCE, conformément à 2.1.2.c et à l'Annexe A ; et Comment les différentiels biologiques, liés à la qualité et à l'origine seront déterminés et appliqués au prix du marché pertinent et/ou au PMCE, le cas échéant. 	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Pour les produits pour lesquels aucune référence de prix du marché pertinent ou PMCE n'est définie, il se peut que la détermination du prix soit établie comme l'ont négociée l'acheteur et le vendeur. Il est de bonne pratique d'inclure une référence aux sources d'information pour le prix du marché, par exemple, des références de prix du marché international, des prix officiels fixés par le gouvernement national ou une publication par une source neutre de moyennes de prix du marché.</p> <p>Les calculs de la Prime doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de la Prime défini dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> de Fair Trade USA et • Les calculs du taux de conversion. <p>Lorsque le Prix ou la Prime sont définis dans une devise différente de celle à payer, l'Accord doit inclure une référence à une source tierce pour le taux de change et le mode de fixation de la date du taux de change utilisé.</p>	
Objectif 2.3.2: Les premiers acheteurs ont un accord écrit avec les fournisseurs qui définit clairement les termes de l'échange pour chaque commande d'achat.				
2.3.2.a	<p>Il existe un accord écrit et signé avec les fournisseurs qui définit les principaux termes de l'échange du produit Fair Trade Certified, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection de contrôle de la qualité et procédure de réclamation ; • Une description de la responsabilité de chaque partie; • Une procédure de règlement des litiges et juridiction; 	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	<p>L'intention de cette exigence est d'assurer que les termes de l'échange sont transparents, clairement compris et convenus par les deux parties. Ces termes protègent à la fois les acheteurs et les vendeurs ainsi que les agents de producteurs et soutiennent le développement de relations commerciales productives. Il est recommandé d'utiliser les règles Incoterm pour définir les responsabilités de chaque partie.</p> <p>Ces composantes doivent être incluses soit dans l'Accord Commerce Équitable, une commande d'achat ou tout autre document écrit signé par les deux parties. Elles doivent être rédigées dans une langue que le producteur comprend.</p>	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> • Les droits de résiliation mutuels; • Une définition de ou une référence à la « Force Majeure » ; • Le mode de fonctionnement du système de commandes ; et • L'engagement à fournir des estimations des volumes des commandes à une fréquence qui convient aux deux parties (par ex., annuellement). 		<p>Pour les fruits et légumes, les déclarations de qualité, comme le rejet du produit ou une violation de garantie et d'autres conditions doivent respecter les exigences de la loi PACA. Consultez le document <i>Guide pour l'Utilisation de la vente en Consignation</i> pour plus d'informations sur l'application de l'Objectif 2.3.2 aux agents des producteurs.</p> <p>Il est de bonne pratique de faire vérifier les déclarations de qualité par un agent indépendant.</p> <p>Pour le café, il est de bonne pratique que les modalités de l'accord suivent les directives de la Green Coffee Association relatives aux Modalités et Conditions du Contrat⁴.</p> <p>Voir 2.5.2.c pour les exigences relatives à la résiliation des relations commerciales et aux stratégies de sortie responsables.</p> <p>La description du mode de fonctionnement du système de commandes définit la période et la manière dont des commandes spécifiques seront confirmées. Elle doit inclure la manière dont les demandes de modification seront effectuées et les délais prévus, le cas échéant.</p> <p>L'engagement à fournir des estimations des volumes des commandes vise à soutenir une communication ouverte et une planification entre les acheteurs et les fournisseurs d'une manière qui convient aux deux parties. Ces estimations de volumes ne sont pas contraignantes bien que 2.5.2.b encourage les acheteurs et les fournisseurs à collaborer pour améliorer la précision de ces estimations dans le temps.</p>	

⁴ http://www.greencoffeeassociation.org/images/uploads/resources/PROFESSIONAL_RESOURCES - Contract Terms Conditions.pdf

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.3.2.b	<p>Il existe une documentation des bons de commande finals de produits Fair Trade Certified qui comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date ; • Les volumes convenus ; • Une description du produit, y compris les exigences de qualité et les caractéristiques, et une indication des articles (ou la commande entière) qui sont Fair Trade Certified (voir 3.1.2.a); • La Prime du Commerce Équitable due et comment elle a été calculée ; • Le Prix du Commerce Équitable (ou quand et comment le Prix du Commerce Équitable sera fixé) et comment il a été calculé (voir 2.3.4); • Les conditions de livraison (en utilisant les Incoterms); et • Toute autre condition d'achat (par exemple, les exigences légales). 	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable	<p>Les informations sur la commande d'achat peuvent prendre la forme d'un contrat, d'une commande d'achat ou de tout autre document qui définit les montants finals de l'achat. Les informations peuvent également faire partie d'un système électronique, à condition que les informations requises soient accessibles à la fois à l'acheteur et au vendeur, ainsi qu'à Fair Trade USA et à ses auditeurs.</p> <p>Le montant de la Prime due doit toujours être clairement distingué du prix.</p> <p>Le prix par unité est clairement identifiable, comme l'est le calcul du prix des produits ayant un prix du marché pertinent ou un Prix Minimum du Commerce Équitable définis.</p> <p>Pour le café, le calcul du prix doit inclure une description de tout différentiel applicable (voir 2.1.1.a). Ces différentiels doivent être documentés et acceptés, même si des conventions d'achat sont signées sur une base de prix à fixer.</p> <p>Les calculs de la Prime doivent inclure, au minimum, le volume du produit Fair Trade Certified et le taux de la Prime correspondant. Conformément à 2.3.1.c, lorsque la Prime est définie en pourcentage du prix du produit, le calcul et le paiement de la Prime doivent se baser sur le prix du produit négocié initialement.</p> <p>Pour les Payeurs de la Prime qui achètent un produit transformé d'un Convoyeur, le Convoyeur peut devoir informer le Payeur du calcul de la Prime approprié pour prendre en compte tous les taux de conversion et toutes les pertes dues à la transformation (voir 2.3.1.b).</p> <p>Si un Convoyeur n'est pas capable de calculer la Prime due sur le bon de commande (par ex., si la Prime est basée sur un pourcentage du prix du produit payé par le Payeur), la Prime n'est pas requise sur le bon de commande. L'Accord Commerce Équitable doit définir le processus de calcul de la Prime due et de communication concernant la Prime due au producteur (voir 2.3.1.b).</p>	Fondamental

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Le montant de la Prime peut être omis du bon de commande tant que les informations figurant sur le bon de commande et l'Accord Commerce Équitable (ou tout autre document convenu d'un commun accord) sont suffisantes et claires pour permettre au commerçant, au producteur et à Fair Trade USA de calculer clairement la Prime due. Cela signifie que l'Accord Commerce Équitable ou tout autre accord écrit doivent clairement définir le processus de calcul de la Prime et les bons de commande finaux définissent clairement le prix et les volumes finaux d'achat de produits Fair Trade Certified.</p>	
<p>Objectif 2.3.3: L'Accord Commerce Équitable et toutes les commandes d'achat sont honorés. Tout changement, litige ou autre réclamation sont documentés.</p>				
2.3.3.a	<p>Tous les éléments du programme et des transactions Commerce Équitable fixés dans l'Accord Commerce Équitable, la Convention d'Achat et la commande d'achat sont honorés, sauf si les deux parties conviennent par écrit d'un changement.</p>	<p>Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable</p>		Fondamental
2.3.3.b	<p>Toutes les réclamations relatives à la qualité, à la responsabilité, aux résiliations, aux invocations de « Force Majeure » et tout autre litige lié à l'Accord Commerce Équitable ou à une commande d'achat sont documentés. Toutes les déductions faites sur le prix convenu à la suite de ces réclamations sont équitables et transparentes.</p>	<p>Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable</p>	<p>Lorsqu'un litige ou une autre réclamation concernent un achat Commerce Équitable, la raison de la réclamation et les actions entreprises doivent être documentées afin de disposer d'un dossier démontrant que les deux parties ont respecté tous les aspects de l'Accord Commerce Équitable et de la commande d'achat.</p> <p>Toutes les déductions faites sur le prix convenu à la suite de réclamations concernant la qualité ou d'autres problèmes doivent être clairement documentées et communiquées au producteur. Ces déductions doivent être en conformité avec les termes de l'échange définis dans l'accord requis sous 2.3.2.a.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.3.4: Lorsque des conventions d'achat ou des contrats sont signés sur une base de prix à fixer, le processus de fixation du prix est transparent et documenté.				
2.3.4.a	L'acheteur et le vendeur peuvent convenir d'un contrat d'achat avec prix à fixer pour des futures livraisons. Le contrat documente quand et comment le prix sera fixé.	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable qui utilisent un contrat à prix à fixer	Voir 2.3.2.b pour les exigences relatives à la documentation des commandes d'achat.	
2.3.4.b	Dans le cas de contrats à prix à fixer, la fixation du prix est faite à la demande du vendeur (du producteur).	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable qui utilisent un contrat à prix à fixer	L'acheteur peut appliquer un délai à la clause du prix à fixer, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le producteur a fourni le produit. Une utilisation prudente des ordres stop loss pendant la période de récolte, convenue d'un commun accord entre l'acheteur et le producteur, peut être utilisée dans le cadre d'une stratégie de gestion de risque en matière de prix. L'acheteur n'est pas autorisé à imposer un ordre stop loss au producteur avant le début de la récolte et l'acquisition du café. Si le vendeur est un Convoyeur, il doit agir dans le meilleur intérêt du producteur lors de la négociation du prix.	
2.3.4.c	La fixation du prix est documentée. Cela comprend au minimum: <ul style="list-style-type: none"> • La date de fixation; • Le prix en termes clairs par unité ; • Le mois et l'année d'expédition figurant dans le contrat ; et • Une référence au numéro du contrat d'origine. 	Payeurs et Convoyeurs du Commerce Équitable qui utilisent un contrat à prix à fixer	Si une lettre de fixation de prix est utilisée, la date de la lettre sera utilisée comme étant la date de la fixation du prix. Autrement, la date de fixation doit être spécifiée dans la documentation relative à la fixation du prix. Le prix par unité et le mois et l'année d'expédition doivent être clairement identifiables pour assurer que le prix respecte les exigences relatives au prix du marché pertinent et au Prix Minimum du Commerce Équitable, défini dans la <i>Base de Données des Prix et des Primes</i> . Conformément à 2.3.2.b, le prix final payé doit inclure tous les différentiels prédéfinis.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.3.4.d	<p>Le Payeur du Prix Commerce Équitable a utilisé un contrat à prix fixe (« Contrat Spot ») uniquement dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat par le biais de systèmes d'enchères qui invaliderait un contrat à « prix à fixer »; OU • Le producteur a du café Fair Trade Certified en stock au moment de la signature ; OU • Le Payeur du Prix et le producteur ont convenu mutuellement par écrit de signer un tel contrat et ont également convenu d'une stratégie de gestion des risques. 	Payeurs du Prix Commerce Équitable du café	Les prix ne doivent pas être fixés pour une période supérieure à une période de récolte.	
Objectif 2.3.5: Lorsqu'un intermédiaire est utilisé, les rôles de l'intermédiaire et de la partie responsable des paiements sont clairs et transparents.				
2.3.5.a	L'utilisation d'un intermédiaire (si nécessaire) est spécifiée dans le contrat ou dans la convention d'achat entre le vendeur et l'acheteur et communiquée à Fair Trade USA.	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable qui utilisent un intermédiaire	<p>Lorsqu'un intermédiaire est utilisé, la partie requérante devrait être clairement indiquée dans le cadre du contrat ou de l'accord d'achat entre le vendeur et l'acheteur afin de savoir quelle partie est responsable de la commission de l'intermédiaire (2.3.5.b). Un intermédiaire est défini comme un opérateur non certifié qui ne devient à aucun moment légalement propriétaire du produit Fair Trade Certified bien qu'il puisse en prendre possession physiquement. L'intermédiaire facilite le contrat et les relations commerciales entre le vendeur et l'acheteur.</p> <p>Ceci n'inclut pas les entités opérant en consignation, qui sont considérées comme des agents de producteurs sous le Sous-module 3.6.</p> <p>Tout intermédiaire utilisé doit être communiqué à Fair Trade USA dans la liste des sous-traitants requise sous 1.1.2.b.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.3.5.b	La société qui a recours aux services de l'intermédiaire mentionné dans le contrat ou dans la convention d'achat est responsable du paiement de la commission de l'intermédiaire. La commission ne peut jamais être déduite du Prix ou de la Prime du Commerce Équitable.	Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable qui utilisent un intermédiaire	Voir les Sous-Modules 2.1 et 2.2 pour une explication du Prix et de la Prime du Commerce Équitable.	

SOUS-MODULE 2.4: Préfinancement

L'accès au financement et au fonds de roulement permet aux producteurs de couvrir les coûts initiaux, de faire des investissements pour assurer ou améliorer la production, et leur évite de devoir s'endetter.

Le préfinancement peut prendre plusieurs formes et utiliser une variété d'instruments financiers. Il s'agit essentiellement d'un mécanisme qui permet aux entreprises de mettre à profit leurs conventions d'achat et leurs relations d'achat moyennant des liquidités, un crédit ou des biens. Il s'agit essentiellement d'une avance de fonds sur la convention d'achat. Il diffère d'un prêt traditionnel car il utilise la convention d'achat au lieu des exigences traditionnelles en matière de garantie ou de crédit.

Le préfinancement peut être interne, fourni par un acteur de la chaîne d'approvisionnement directement à un autre ou externe, fourni par un tiers en utilisant l'accord ou la relation de la chaîne d'approvisionnement comme preuve de crédibilité.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.4.1: Les premiers acheteurs aident les producteurs à accéder au préfinancement.				
2.4.1.a	À la demande d'un producteur, le premier acheteur fournit un préfinancement direct dans le cadre d'un contrat Commerce Équitable spécifique ou aide le producteur à obtenir un préfinancement d'un tiers prêteur dans le cadre de ce contrat. La demande n'est refusée que lorsque le premier acheteur a pu démontrer, au moyen d'une évaluation par une tierce partie, que le prêt au producteur présente un risque élevé de non-remboursement ou de non-livraison.	Premiers acheteurs	<p>La demande de préfinancement ne peut être refusée que lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier acheteur peut démontrer que le prêt au producteur représente un risque élevé de non-remboursement ou de non-livraison; • Le premier acheteur s'approvisionne auprès du producteur pour la première fois ou n'a pas réussi dans le passé à s'approvisionner auprès du producteur; • Le premier acheteur peut démontrer que l'octroi du préfinancement représente une charge financière indue; • Il y a un manque de prêteurs tiers disposés à soutenir le préfinancement du producteur; ou • L'octroi d'un préfinancement n'est pas légalement autorisé dans le pays où le premier acheteur ou le producteur sont actifs. <p>Lorsque l'octroi préfinancement a été refusé, la justification de ce refus doit être documentée et mise à la disposition du producteur et des auditeurs de Fair Trade USA.</p>	Fondamental
2.4.1.b	Le producteur définit le pourcentage minimum du préfinancement de la valeur du contrat et peut demander un préfinancement d'un maximum de 60% de la valeur du contrat.	Premiers acheteurs	Le contrat peut faire référence à tout autre type de document d'achat, tel qu'une lettre d'intention dans le cas de l'industrie florale.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.4.2: Si le commerçant aide le producteur à obtenir un préfinancement dans le cadre d'un contrat Commerce Équitable via un prêteur tiers, le commerçant fournit toutes les informations nécessaires au producteur et au prêteur tiers.				
2.4.2.a	<p>Le commerçant aide le producteur à obtenir un préfinancement via un prêteur tiers en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Servant de référence de crédit et en recommandant le producteur comme candidat à des prêts auprès de prêteurs tiers ; et • Confirmant aux tiers prêteurs que la convention d'achat Commerce Équitable est valide et peut servir de garantie pour le préfinancement de prêts au producteur. 	Commerçants qui aident les producteurs à obtenir un préfinancement via un prêteur tiers		
2.4.2.b	<p>La référence au préfinancement fourni par le prêteur tiers est incluse dans la convention d'achat. Cette référence comprend au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du tiers prêteur utilisé ; et • Un accord sur la manière dont le paiement du contrat sera effectué (c.-à-d. transfert des paiements par l'intermédiaire du prêteur tiers ou paiements directs au producteur). 	Commerçants qui aident les producteurs à obtenir un préfinancement via un prêteur tiers		

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.4.3: Si le commerçant fournit directement un préfinancement dans le cadre de la convention d'achat Commerce Équitable, il veille à ce que les conditions de préfinancement soient équitables et transparentes.				
2.4.3.a	L'octroi et les conditions du préfinancement sont documentés, soit dans la convention d'achat, soit dans un contrat de crédit distinct.	Commerçants qui fournissent un préfinancement direct aux producteurs	Le commerçant doit discuter avec le producteur de l'utilisation prévue des fonds de préfinancement, tels que l'achat d'intrants, les paiements en espèces aux membres du groupe ou les investissements liés à la conformité.	
2.4.3.b	L'accord de préfinancement comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du préfinancement ; • Une référence à la convention d'achat correspondante ; • La date de début et la durée du préfinancement ; • Les modalités de paiement ; • Les taux d'intérêt, le cas échéant ; • Tous les autres frais applicables ; et • Les conséquences en cas de problèmes de qualité et/ou de non-livraison du produit. 	Commerçants qui fournissent un préfinancement direct aux producteurs	Le calendrier du préfinancement doit être suffisant pour permettre l'utilisation prévue des fonds financiers par le producteur. Par exemple, si un paiement anticipé est requis pour acheter des intrants de production, le calendrier du préfinancement doit être aligné sur la période à laquelle les intrants sont nécessaires. Lorsque plusieurs livraisons ou paiements sont prévus, la période du préfinancement doit être fixée dans la convention.	
2.4.3.c	Les paiements de préfinancements n'affectent jamais le montant de la Prime du Commerce Équitable due.	Commerçants qui fournissent un préfinancement direct aux producteurs		

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
2.4.3.d	Les frais d'intérêts facturés au producteur pour l'octroi du préfinancement ne dépassent pas le coût d'emprunt actuel du commerçant (frais administratifs inclus).	Commerçants qui fournissent un préfinancement direct aux producteurs		

SOUS-MODULE 2.5: Soutenir le Commerce

Le Standard Commercial de Fair Trade USA comprend des exigences visant à promouvoir des pratiques commerciales équitables et transparentes, telles que des accords écrits définissant les termes de l'échange convenus d'un commun accord (voir Sous-module 2.3). Cependant, toutes les composantes de pratiques commerciales équitables et transparentes ne peuvent pas être définies efficacement par le biais d'exigences de Standard individuelles. L'intention de cette section est d'assurer une conformité plus large avec des pratiques commerciales équitables et transparentes. Elle fournit à Fair Trade USA et à l'Organisme d'Évaluation de la Conformité un mécanisme permettant de sanctionner les principales pratiques commerciales déloyales qui sont constatées. Elle encourage également une communication ouverte entre les Payeurs du Prix et de la Prime, les Convoyeurs et les producteurs du Commerce Équitable, et exige des commerçants qu'ils fassent le suivi des mesures de base concernant leur approvisionnement Commerce Équitable. Ces exigences visent à aider à établir des relations commerciales plus solides et plus stables et des partenariats à long terme.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 2.5.1: Les commerçants se livrent seulement à des pratiques commerciales équitables et transparentes.				
2.5.1.a	Rien n'indique que les commerçants se livrent à des pratiques commerciales déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs de faire face à la concurrence ou à la capacité des producteurs de se conformer aux standards de production de Fair Trade USA.	Tous	Les pratiques commerciales déloyales sont des « pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté » et sont imposées unilatéralement par un partenaire commercial à un autre ⁵ . Les pratiques commerciales déloyales interdites comprennent, sans toutefois s'y limiter :	Fondamental

⁵ Livre vert sur les « Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe ». <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0037&from=FR>

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<ul style="list-style-type: none"> • Exiger que les conditions des transactions non-certifiées soient désavantageuses pour le producteur comme condition pour les achats certifiés. • Inclure des accords d'exclusivité ou de non-concurrence dans les contrats (sauf si cela est manifestement avantageux pour l'autre partie ou à la demande de cette dernière). Les acheteurs peuvent inclure des exigences relatives à la protection d'une propriété intellectuelle spécifique conçue ou fournie par l'acheteur (par ex., des modèles de vêtements) mais ne doivent pas empêcher le producteur de vendre d'autres produits à d'autres acheteurs. • Facturer au fournisseur les modifications apportées aux calendriers ou aux modes d'expédition (par ex., voie terrestre à voie aérienne) demandées par l'acheteur (par ex., les coûts de stockage, les intérêts ou les assurances si l'acheteur demande une extension du calendrier d'expédition au-delà du calendrier des pratiques commerciales normales ou des frais pour accélérer la livraison sans que le fournisseur ou l'usine en soient responsables). • Délais ou changements de production déraisonnables, en particulier lorsque la capacité des producteurs à se conformer aux standards de production Commerce Equitable est compromise (par ex., pour respecter les délais de production, une usine est tenue d'imposer des heures de travail excessives). • Transfert excessif de coûts ou de risques à l'autre partie, comme des prix exigeants inférieurs aux coûts, des prix exigeants maintenus chaque année sans tenir compte de l'inflation, des variations du salaire minimum, des taux de change, etc., demander un engagement pour des prix basés sur un volume plus important que la quantité réelle commandée ou facturer des frais pour des services non demandés ou supérieurs à la juste valeur. • Utilisation abusive de clauses contractuelles non spécifiées, ambiguës ou incomplètes. 	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<ul style="list-style-type: none"> • Cessation ou perturbation soudaines et injustes d'une relation commerciale, surtout si elle est utilisée comme moyen de pression sur une partie contractante. • Utilisation abusive d'informations confidentielles. • Retards de paiement et déductions injustes sur des paiements. • Demande constante d'échantillons gratuits après l'établissement d'une relation commerciale <p>Si une partie prenante constate une pratique commerciale injuste et formule une allégation à Fair Trade USA ou à des Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés ou si des auditeurs observent une pratique commerciale inacceptable, ceci entraînera une enquête plus approfondie de la part de Fair Trade USA.</p>	
Objectif 2.5.2: Les commerçants communiquent de manière proactive avec leurs fournisseurs.				
2.5.2.a	<p>À la fin de chaque saison commerciale (au moins une fois par an), le Convoyeur du Commerce Équitable fournit aux producteurs Commerce Équitable un rapport détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les volumes vendus comme étant Fair Trade Certified ; • Le Prix du Commerce Équitable reçu au niveau FOB, y compris les informations concernant les différentiels et les taux de change, le cas échéant ; • L'Ajustement Commerce Équitable, le cas échéant ; 	Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable		

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la Prime du Commerce Équitable reçu et transféré; et • Les calculs de la Prime correspondante (par ex., les taux de conversion et les pertes dues à la transformation). 			
2.5.2.b	<p>À la fin de chaque saison commerciale (au moins une fois par an), les commerçants fournissent à leurs fournisseurs Commerce Équitable un rapport qui résume les volumes totaux achetés selon les conditions Commerce Équitable et qui compare ce volume aux estimations de volumes d'achats fournies pour la saison ou l'année.</p>	<p>Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable</p>	<p>2.3.2.a exige que les Payeurs et les Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime établissent un système avec leurs fournisseurs pour fournir des estimations de volumes d'achats. L'intention de ce critère est d'aider les acheteurs et les fournisseurs à améliorer les estimations de volumes d'achats au fil du temps et à les utiliser comme un outil permettant aux deux parties de mieux planifier leur approvisionnement ou leur production.</p> <p>Il est recommandé que les deux parties utilisent le rapport pour discuter des raisons pour lesquelles les volumes réels achetés diffèrent des estimations et ce que les deux parties pourraient faire pour améliorer les estimations au fil du temps.</p> <p>Notez que pour les entités impliquées dans la rétro-certification ou les ventes en consignation, le volume de produit acheté selon les conditions du Commerce Équitable doit être calculé sur la base des ventes réelles du produit Fair Trade Certified.</p>	
2.5.2.c	<p>Les commerçants ont en place une stratégie de sortie responsable avec leurs fournisseurs Commerce Équitable avant de modifier de manière significative leurs relations avec leurs fournisseurs. Cette stratégie est communiquée aux fournisseurs et est suivie.</p>	<p>Payeurs et Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable</p>	<p>L'intention de ce critère est d'assurer que les Payeurs et les Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime ont une stratégie appropriée pour une sortie responsable de toute relation commerciale avec des fournisseurs Commerce Équitable. Cela permet aux producteurs de prévoir une éventuelle réduction des fonds de la Prime pour les projets de développement communautaire et de leur laisser le temps d'acquérir différents acheteurs pour leur produit. Il est recommandé d'inclure les informations sur la stratégie de sortie responsable dans l'Accord Commerce Équitable pour assurer qu'elles sont communiquées aux fournisseurs.</p>	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Les Convoyeurs doivent tenir compte de la stratégie de sortie de leurs propres acheteurs (c.-à-d. les Payeurs du Prix et/ou de la Prime) pour orienter leur communication et stratégie de sortie avec leurs fournisseurs.</p> <p>La stratégie de sortie doit inclure des directives pour les communications avec les fournisseurs concernant la résiliation de la relation commerciale Commerce Équitable ou de toute réduction significative des volumes Commerce Équitable commandés. Au minimum, les fournisseurs doivent être informés des changements de volumes dans les 30 jours suivant leur notification par les acheteurs des commerçants.</p> <p>L'avis doit inclure une discussion sur les raisons pour lesquelles la relation commerciale est résiliée ou réduite, afin que les producteurs puissent mieux comprendre les fluctuations du marché et les mesures qu'ils pourraient prendre pour améliorer les résultats à l'avenir.</p> <p>Vêtements et Articles de Maison : Les usines d'approvisionnement doivent recevoir un préavis de six mois minimum avant la résiliation de la relation commerciale Commerce Équitable ou toute réduction significative des volumes Commerce Équitable commandés.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de développer ou de communiquer une stratégie de sortie responsable aux fournisseurs explicitement de nature à court terme (par ex., les fournisseurs utilisés pour répondre à un besoin d'approvisionnement ponctuel), aussi longtemps que la nature de la relation commerciale à court terme est claire pour ces fournisseurs.</p>	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

Les commerçants Commerce Équitable doivent assurer la transparence et la traçabilité de tous les produits Fair Trade Certified. La documentation concernant les transactions Commerce Équitable permet de tracer toutes les ventes jusqu'à un achat, veillant ainsi à ce que seule la quantité de produit achetée comme étant Fair Trade Certified soit vendue comme étant Fair Trade Certified. La plupart des produits Fair Trade Certified doivent maintenir une traçabilité physique des produits et être, en tout temps, clairement distingués des produits non Fair Trade Certified. Le Module 3 comprend également des exigences relatives aux systèmes de traçabilité exceptionnels, notamment le bilan de masse, la rétro-certification et les ventes en consignation.

Notez que pour tous les critères de conformité de ce module liés à la documentation et aux registres de ventes, les registres doivent être suffisants pour suivre le volume total du produit labellisé et vendu ou distribué avec l'intention d'être vendu au consommateur. Par exemple, une marque de vêtements qui vend le produit directement aux consommateurs par l'intermédiaire de ses propres magasins et de ses plateformes en ligne, et par l'intermédiaire d'autres détaillants, pour une seule UGS de produit Fair Trade Certified, doit mettre à disposition les registres permettant d'identifier le nombre total d'articles labellisés, emballés, vendus et distribués par tous les canaux destinés à la vente au consommateur final.

SOUS-MODULE 3.1: Traçabilité Documentaire

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.1.1: Il existe un système et des registres pour assurer la traçabilité de toutes les transactions et tous les volumes Commerce Équitable.				
3.1.1.a	La société a un système et des procédures documentées en place pour assurer la traçabilité de toutes les transactions et de tous les volumes de produits Fair Trade Certified.	Tous	Le système et les procédures de traçabilité doivent être suffisants pour permettre la conformité avec les exigences de traçabilité définies dans le Module 3 et garantir que les volumes vendus en tant que Fair Trade Certified ne sont jamais inférieurs aux volumes achetés aux conditions Commerce Équitable. Pour les opérations utilisant le bilan de masse (voir 3.4.3.a) ou la rétro-certification (voir 3.5.1.c et d), un système et des procédures de traçabilité plus robustes sont nécessaires pour faciliter la conformité avec ces exigences.	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
3.1.1.b	Des registres précis, complets et non modifiés de tous les achats, ventes et transformations du produit Fair Trade Certified sont conservés pendant au moins trois ans; si le produit n'est pas vendu dans les trois ans, les registres doivent être conservés jusqu'à la vente du produit.	Tous	<p>L'intention de ce critère est de garantir que les registres sont disponibles pour suivre toute transaction individuelle d'un produit Fair Trade Certified de l'achat à la vente et inversement, comme requis sous 3.1.1.c et 3.1.1.d.</p> <p>Toute modification nécessaire des registres (comme les retours de commandes) doit être clairement enregistrée et inclure la date de la modification.</p> <p>Notez que sous 1.1.3.a, les registres doivent être accessibles et mis à la disposition des auditeurs et du personnel de Fair Trade USA.</p>	
3.1.1.c	Le système et les registres de traçabilité permettent de tracer une vente de produits Fair Trade Certified jusqu'à un achat Commerce Équitable.	Tous	<p>Ceci vise à servir d'indicateur de l'efficacité du système de traçabilité et devrait être possible si toutes les exigences du Module 3 sont implémentées.</p> <p>Outre la documentation d'achat et de vente requise sous l'Objectif 3.1.2 et les registres concernant la transformation du produit requis sous l'Objectif 3.1.3, des registres de stockage et de flux des produits Fair Trade Certified sur ou entre des sites ou des installations, y compris des sous-traitants, peuvent être nécessaires pour tracer toutes les ventes de produits Fair Trade Certified.</p> <p>Ceci ne s'applique pas aux entités qui implémentent le bilan de masse car l'intention est couverte par 3.4.2.a.</p>	
3.1.1.d	Le système et les registres de traçabilité permettent de tracer une vente de produits Fair Trade Certified jusqu'à un point de vente ou de perte.	Tous	<p>Ceci vise à servir de test de l'efficacité du système de traçabilité et devrait être possible si toutes les exigences du Module 3 sont implémentées.</p> <p>Outre la documentation d'achat et de vente requise sous l'Objectif 3.1.2 et les registres concernant la transformation du produit requis sous l'Objectif 3.1.3, les registres de vente des produits Fair Trade Certified vendus à des conditions non Commerce Équitable ou vendus à d'autres chaînes d'approvisionnement commerce équitable, et les pertes dues) des rejets en raison de la qualité, à une détérioration, etc., peuvent être nécessaires pour tracer tous les produits Fair Trade Certified.</p> <p>Ceci ne s'applique pas aux entités qui implémentent le bilan de masse car l'intention est couverte par 3.4.2.a.</p>	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.1.2: Tous les produits Fair Trade Certified sont clairement identifiés comme étant Fair Trade Certified dans les documents d'achat et de vente.				
3.1.2.a	Tous les produits Fair Trade Certified sont clairement identifiés dans tous les documents d'achat et de vente liés aux transactions Commerce Équitable (par ex., les factures, les connaissements, les bordereaux de livraison et bons de commandes).	Tous	Les produits Fair Trade Certified doivent être identifiables sur la facture et le bon de commande associés (c.-à-d. inclure une référence au Commerce Équitable, à Fair Trade USA, à l'ID Commerce Équitable, FT, etc.). Si tous les produits sur la facture ou le bon de commande sont certifiés, cela peut être identifié dans le haut du document.	Fondamental
3.1.2.b	Tous les documents d'achat et de vente liés à un produit Fair Trade Certified identifient : <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et l'ID Commerce Équitable de l'acheteur⁶ et du vendeur ; • Le nom du produit ; • Les dates de transactions applicables; • Les quantités de produit Fair Trade Certified ; et • Les caractéristiques du produit Fair Trade Certified au moment de l'achat et de la vente. 	Tous	<p>Notez que ceci exige de l'acheteur et du vendeur qu'ils vérifient que l'autre partie dispose d'un Certificat Commerce Équitable valide pour acheter et vendre un produit en tant que produit Fair Trade Certified, sauf dans les cas où l'acheteur n'est pas tenu de détenir une licence auprès de Fair Trade USA.</p> <p>Les informations peuvent être consignées dans des documents écrits et/ou un système électronique, tant que les informations sont accessibles à l'acheteur et au vendeur, ainsi qu'aux auditeurs de Fair Trade USA et à ses employés.</p> <p>Les caractéristiques du produit incluent une description de base de la forme du produit (par ex., café vert, steak de poisson congelé) et doivent toujours inclure les autres déclarations de certifications, comme « biologique ».</p> <p>Vêtements et Articles de Maison : la documentation doit toujours spécifier le label Commerce Équitable applicable (Usine ou Couture Commerce Équitable, Coton Fair Trade Certified ou logo Fair Trade Certified complet).</p> <p>Produits de la mer : les caractéristiques du produit doivent inclure le nom de l'espèce et le pays d'origine. Dans la mesure du possible, il est de bonne pratique d'inclure le nom scientifique de l'espèce.</p>	

⁶ Si le produit vendu est un produit destiné au consommateur et dans un emballage inviolable, il se peut que les acheteurs ne possèdent pas d'ID Commerce Équitable. Consultez la section [Champ d'application](#) pour plus de détails sur les entités devant obtenir une licence auprès de Fair Trade USA

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.1.3: Toutes les transformations du produit Fair Trade Certified et les taux de conversion correspondants sont consignés.				
3.1.3.a	Lorsque des modifications sont apportées au volume ou à l'état physique du produit Fair Trade Certified (par ex. transformation, mélange, emballage, labellisation ou toute autre transformation), il existe des registres clairs de ces activités, ainsi que des registres des taux de conversion applicables et des pertes dues à la transformation.	Tous	Les taux de conversion pour le traitement ou la transformation d'intrants certifiés vers les extrants certifiés, y compris les rendements et les pertes dues à la transformation, doivent être justifiables et précis. Fair Trade USA a défini des taux de conversion standards pour l'industrie des produits à base de cacao (par ex., fèves de cacao au beurre de cacao) et ces taux doivent être utilisés par les commerçants qui utilisent le bilan de masse. Voir la section Rendement de la Transformation à partir des Fèves dans les <i>Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime</i> . Les commerçants qui utilisent la traçabilité physique peuvent utiliser leurs propres taux de conversion.	
3.1.3.b	Lors du mélange et de la vente de produits contenant à la fois des ingrédients Fair Trade Certified et des ingrédients non certifiés, les vendeurs indiquent clairement par écrit à l'acheteur quels ingrédients sont Fair Trade Certified et le pourcentage du contenu Fair Trade Certified total du produit.	Tous les commerçants vendant des produits composites	L'intention de cette exigence est de s'assurer que les commerçants disposent des informations nécessaires pour se conformer aux exigences relatives à la labellisation et au pourcentage minimum de contenu Fair Trade Certified dans les produits finis, comme le décrit le <i>Guide d'Utilisation du Label et des Termes Fair Trade Certified</i> . Notez que sous la <i>Politique concernant les Produits à Ingrédients Multiples</i> , le produit Fair Trade Certified et le produit non Fair Trade Certified du même ingrédient ne peuvent jamais être mélangés.	
Objectif 3.1.4: Les usines et/ou les exportateurs de canne à sucre assurent la traçabilité jusqu'aux producteurs de canne à sucre et aux Titulaires de Certificats.				
3.1.4.a	Si plusieurs producteurs vendent du sucre de canne certifié Fair Trade Certified ou éligible Fair Trade Certified à une usine et/ou à un exportateur, l'usine et ou l'exportateur conserve des bons de livraison et des billets qui comprennent :	Convoyeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable qui commercialisent le sucre	L'intention de ce critère est d'assurer que les paiements du Prix et de la Prime du Commerce Équitable à chaque Titulaire de Certificat fournisseur peuvent être comptabilisés avec précision. Notez que le sucre étant éligible à la rétro-certification, ces registres doivent être conservés pour tous les achats éligibles Commerce Équitable effectués auprès de producteurs certifiés.	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> Le nom du producteur individuel de canne à sucre ; Le Titulaire du Certificat du producteur individuel de canne à sucre ; Le volume de canne fourni ; et La date de livraison de la canne à l'usine et/ou à l'exportateur. 		<p>Dans les pays où la traçabilité documentaire est organisée par la réglementation gouvernementale, un processus séparé par le Convoyeur n'est pas nécessaire.</p> <p>L'usine et/ou l'exportateur doivent demander confirmation du volume de canne fourni par chaque producteur (c.-à-d. par l'intermédiaire du Titulaire du Certificat).</p>	

SOUS-MODULE 3.2: Traçabilité Physique du Produit

Cette section s'applique à tous les commerçants, à l'exception de ceux qui ont reçu l'approbation explicite de Fair Trade USA d'utiliser le bilan de masse (voir Sous-module 3.4). La traçabilité physique d'un produit exige la séparation du produit Fair Trade Certified de sorte qu'il ne soit jamais mélangé avec des produits non Fair Trade Certified et puisse toujours être distingué des produits non Fair Trade Certified.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.2.1: Il existe une séparation physique des produits Fair Trade Certified et des produits non Fair Trade Certified.				
3.2.1.a	Le produit Fair Trade Certified est physiquement séparé des produits non Fair Trade Certified à toutes les étapes (par ex. stockage, transport, transformation, emballage, labellisation, manipulation et vente).	Tous les commerçants qui appliquent la traçabilité physique	<p>L'intention de cette exigence est d'assurer que le produit Fair Trade Certified n'est pas mélangé avec des produits non Fair Trade Certified, et qu'il n'y a pas de substitution de produits. Cette exigence ne s'applique pas au mélange intentionnel d'ingrédients Fair Trade Certified et d'autres ingrédients non Fair Trade Certified dans le cadre d'une recette de produit. Voir la <i>Politique concernant les Produits à Ingrédients Multiples</i> pour les règles concernant les produits composés.</p> <p>Les exemples de méthodes assurant la séparation comprennent le stockage des produits Fair Trade Certified et non Fair Trade Certified dans des sacs, cartons, lignes de transformation et lots séparés en magasins.</p>	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.2.2: Le produit Fair Trade Certified est clairement signalé comme étant Fair Trade Certified et peut être identifié comme tel.				
3.2.2.a	Le produit Fair Trade Certified est clairement signalé et peut être identifié visuellement comme étant Fair Trade Certified à toutes les étapes (par ex. stockage, transport, transformation, emballage, labellisation, manipulation et vente).	Tous les commerçants qui appliquent la traçabilité physique	Ceci peut être réalisé grâce à une zone de stockage clairement désignée pour les produits Fair Trade Certified, à un panneau ou un label spécial sur les produits individuels ou les caisses de produits affichant Fair Trade Certified ou le label Fair Trade Certified, ou à d'autres moyens d'identification visuelle et physique et de séparation du produit Fair Trade Certified.	
Objectif 3.2.3: Le produit Fair Trade Certified qui est conforme volontairement avec la traçabilité physique est identifié.				
3.2.3.a	Lorsque le produit autorisé à utiliser le bilan de masse provient d'un fournisseur Commerce Équitable qui respecte volontairement les exigences de traçabilité physique et que les commerçants maintiennent une traçabilité physique, le produit est identifié comme un produit Fair Trade Certified physiquement traçable dans les documents d'achat et de vente.	Les commerçants qui achètent un produit Fair Trade Certified autorisés à utiliser un bilan de masse avec les fournisseurs qui respectent volontairement la traçabilité physique	L'intention de cette exigence est d'assurer qu'il existe des registres vérifiables des chaînes d'approvisionnement de produits volontairement conformes à la traçabilité physique. Le produit Fair Trade Certified physiquement traçable peut utiliser des déclarations et des messages différents de ceux des produits sans traçabilité physique. Les produits qui peuvent utiliser le bilan de masse sont répertoriés dans un document séparé appelé <i>Autorisation d'Utilisation du Bilan de Masse</i>	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.2.4: Les ingrédients Fair Trade Certified physiquement traçables maintiennent une traçabilité physique.				
3.2.4.a	Lorsque des ingrédients Fair Trade Certified physiquement et non physiquement traçables sont combinés dans des produits composites ou ingrédients Fair Trade Certified, l'ingrédient traçable physiquement est conforme aux exigences de traçabilité physique.	Commerçants qui manipulent des produits composites ou des ingrédients	Les exigences relatives à la traçabilité physique incluent celles énumérées dans le Sous-module 3.2 (par ex., si le quinoa Fair Trade Certified (traçable physiquement) et le cacao (bilan de masse) sont mélangés pour fabriquer une barre de chocolat, le quinoa doit être conforme aux exigences de traçabilité physique).	Fondamental

SOUS-MODULE 3.3: Traçabilité avec Identité Préservée

Cette section s'applique uniquement aux commerçants qui choisissent de conserver un niveau élevé de traçabilité vérifiée pour les produits Fair Trade Certified. Avec la traçabilité physique du produit (voir Sous-module 3.2), le produit certifié est toujours séparé des produits non certifiés pour pouvoir être identifié mais les lots de produits spécifiques ne peuvent pas être liés à un producteur unique. Avec la traçabilité avec identité préservée, les lots de produits certifiés peuvent être tracés jusqu'à un producteur individuel certifié identifiable. Cette forme de traçabilité permet à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les marques, de savoir exactement d'où vient leur produit et donc de mieux comprendre leur impact Commerce Équitable.

Notez que la conformité avec les exigences relatives à la traçabilité avec identité préservée n'est possible que si les fournisseurs sont également conformes à la préservation de l'identité, autrement, les informations concernant le producteur sont perdues. Les commerçants ne devraient appliquer la traçabilité avec identité préservée que s'ils en ont confirmé la faisabilité avec Fair Trade USA et qu'ils ont clairement négocié cela avec leurs fournisseurs. Il est probable qu'une marque ou un détaillant négocie leur souhait de préservation d'identité avec toutes les entités de leurs chaînes d'approvisionnement.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.3.1: Les commerçants qui utilisent la traçabilité avec identité préservée obtiennent l'approbation de Fair Trade USA et lui transmettent des informations.				
3.3.1.a	Fair Trade USA a été informée de l'utilisation de la traçabilité avec identité préservée et l'a approuvée.	Commerçants qui appliquent la traçabilité avec identité préservée	Les commerçants doivent informer Fair Trade USA avant d'implémenter la traçabilité avec identité préservée. La préservation d'identité n'est possible que lorsque toutes les entités le long de la chaîne d'approvisionnement sont en conformité avec les exigences relatives à la traçabilité avec identité préservée. Les commerçants doivent collaborer avec Fair Trade USA pour confirmer la faisabilité et la vérification de la préservation d'identité dans le reste de la chaîne d'approvisionnement.	
Objectif 3.3.2: Il existe une séparation physique des lots de produits Fair Trade Certified avec identité préservée et de toutes les autres sources de produits.				
3.3.2.a	Les lots individuels de produits Fair Trade Certified sont physiquement séparés de toutes les autres sources de produits à toutes les étapes (par ex. stockage, transport, transformation, emballage, labellisation, manipulation et vente).	Commerçants qui appliquent la traçabilité avec identité préservée	L'intention de cette exigence est d'assurer que le produit Fair Trade Certified n'est pas mélangé avec des produits non Fair Trade Certified ou des produits commerce équitable provenant d'autres sources de produits certifiés, et qu'il n'y a pas de substitution de produits. Cette exigence ne s'applique pas au mélange intentionnel d'ingrédients Fair Trade Certified et d'autres ingrédients non Fair Trade Certified dans le cadre d'une recette de produit. Les exemples de méthodes assurant la séparation comprennent le stockage de lots individuels de produits Fair Trade Certified et d'autres produits non commerce équitable et non Fair Trade Certified dans des sacs, cartons, lignes de transformation et lots séparés en magasins.	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.3.3: Les lots de produits Fair Trade Certified avec identité préservée sont clairement signalés et peuvent être identifiés comme étant Fair Trade Certified.				
3.3.3.a	Les lots individuels de produits Fair Trade Certified sont clairement signalés et peuvent être identifiés visuellement comme étant Fair Trade Certified à toutes les étapes (par ex. stockage, transport, transformation, emballage, labellisation, manipulation et vente). Chaque lot peut être identifié de manière unique comme provenant d'un seul producteur certifié.	Commerçants qui appliquent la traçabilité avec identité préservée	Ceci peut être réalisé grâce à une zone de stockage clairement désignée pour les lots de produits Fair Trade Certified, à un panneau spécial ou un label sur les produits individuels ou les caisses de produits affichant Fair Trade Certified ou le label Fair Trade Certified, ou grâce à d'autres moyens d'identification visuelle et physique et de séparation des lots de produits Fair Trade Certified. Chaque lot doit inclure les informations du producteur sur le produit ou être lié à un système électronique permettant d'accéder facilement à ces informations.	
Objectif 3.3.4: Lors du mélange de produits provenant de sources multiples, les registres indiquent la part de produits Fair Trade Certified provenant de chaque producteur d'origine.				
3.3.4.a	Lorsque le produit Fair Trade Certified issu de plusieurs producteurs certifiés est mélangé intentionnellement dans le cadre d'une transformation, les registres comprennent au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • La liste des ingrédients Fair Trade Certified • Les producteurs certifiés fournissant chaque ingrédient; et 	Commerçants qui appliquent la traçabilité avec identité préservée	Ces informations doivent être conservées dans la documentation requise concernant la transformation du produit et les taux de conversion sous 3.1.3.a. Si les ingrédients Fair Trade Certified avec identité préservée et sans identité préservée sont combinés dans des produits composites ou des ingrédients Fair Trade Certified, les registres doivent clairement indiquer les ingrédients, le pourcentage de chaque ingrédient et le pourcentage du produit final qui maintiennent la préservation d'identité. Il est possible que seul un pourcentage d'un seul ingrédient maintienne la préservation de l'identité. Notez que sous la <i>Politique concernant les Produits à Ingrédients Multiples</i> , un produit Fair Trade Certified et un produit non Fair Trade Certified du même ingrédient ne peuvent jamais être mélangés.	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> Le pourcentage du produit final et d'ingrédient individuel fourni par chaque producteur certifié. 			
Objectif 3.3.5: Tous les produits Fair Trade Certified avec identité préservée sont clairement identifiés dans les documents d'achat et de vente.				
3.3.5.a	Tous les documents d'achat et de vente liés à un produit Fair Trade Certified avec identité préservée incluent: <ul style="list-style-type: none"> Le nom et l'ID Commerce Équitable du producteur d'origine; et Le produit fourni par chaque producteur. 	Commerçants qui appliquent la traçabilité avec identité préservée	Ces informations s'ajoutent aux exigences relatives aux documents d'achat et de vente sous 3.1.2.b et 3.1.3.b. La documentation doit clairement identifier les ingrédients Fair Trade Certified et, le cas échéant, le pourcentage de chaque ingrédient conforme à l'identité préservée et de ceux qui ne le sont pas.	

SOUS-MODULE 3.4: Bilan de Masse

Cette section ne s'applique qu'aux commerçants qui utilisent un système de bilan de masse. Seuls certains types de produits et ingrédients sont autorisés à utiliser le système de bilan de masse. Ces produits sont définis dans un document séparé, *Autorisation d'Utilisation du Bilan de Masse*. Les commerçants qui appliquent le bilan de masse aux produits ou ingrédients Fair Trade Certified ne sont pas tenus de se conformer ni d'être audités au regard du Sous-module 3.2 sur la traçabilité physique de ces produits.

Le bilan de masse permet de mélanger des produits ou des ingrédients Fair Trade Certified et des produits non certifiés à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, à condition que les quantités globales de produits Fair Trade Certified soient contrôlées. Il permet la vente de produits et d'ingrédients Fair Trade Certified dans des chaînes d'approvisionnement lorsque le maintien de la traçabilité physique du produit est irréalisable en raison de la nature des systèmes de transformation du produit.

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.4.1: Les commerçants qui utilisent le bilan de masse obtiennent l'approbation de Fair Trade USA et lui transmettent des informations.				
3.4.1.a	Fair Trade USA a été informée de l'utilisation du bilan de masse et l'a approuvée.	Commerçants qui appliquent le bilan de masse	Les commerçants doivent informer Fair Trade USA avant d'implémenter le bilan de masse, notamment la durée pendant laquelle ils ont l'intention d'utiliser le bilan de masse et s'ils envisagent d'utiliser le bilan de masse pour un site unique ou de groupe (3.4.4). L'approbation de Fair Trade USA précisera ensuite si le commerçant a été autorisé à utiliser le bilan de masse pour un site unique ou de groupe. Les commerçants souhaitant utiliser le bilan de masse de manière continue et constante peuvent informer Fair Trade USA dès l'octroi de la licence initiale. L'abus ou le mauvais usage du bilan de masse peuvent entraîner la perte d'autorisation des commerçants à utiliser le bilan de masse.	Fondamental
Objectif 3.4.2: Les extraits Fair Trade Certified vendus sont équivalents aux intrants Fair Trade Certified achetés.				
3.4.2.a	Les volumes vendus en tant que Fair Trade Certified ne sont jamais supérieurs aux volumes achetés en tant que Fair Trade Certified, en tenant compte des taux de conversion et des pertes dues à la transformation.	Commerçants qui appliquent le bilan de masse	Ceci exige que les intrants Fair Trade Certified soient achetés avant la vente des extraits Fair Trade Certified. Les intrants et les extraits ne peuvent être utilisés dans le bilan de masse qu'en suivant la logique de la transformation (c.-à-d. les taux de conversion peuvent être utilisés pour acheter des fèves de cacao et vendre de la poudre de cacao, et non l'inverse). 3.1.3.a exige le suivi des taux de conversion pour le traitement ou la transformation d'intrants certifiés vers les extraits certifiés, y compris les rendements et les pertes dues à la transformation.	Fondamental
3.4.2.b	Les intrants Fair Trade Certified achetés sont au moins du même type et de la même qualité que le produit fini vendu en tant que Fair Trade Certified (données comparables).	Commerçants qui appliquent le bilan de masse	L'intention de cette exigence est d'assurer que les producteurs sont récompensés et incités à apporter des améliorations de qualité et qu'ils sont reconnus pour les produits qu'ils produisent. Le même type et la même qualité incluent, mais sans s'y limiter, d'autres certifications (par ex. biologique) et des labels de qualité ou d'origine.	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Par exemple, si vous vendez du cacao fin équatorien en tant que Fair Trade Certified, l'intrant acheté doit respecter ou dépasser les spécifications de catégorie et de qualité indiquées et doit provenir de l'Équateur. Ces spécifications doivent être indiquées dans les documents d'achat des intrants Fair Trade Certified.</p> <p>Si aucune déclaration concernant l'origine ou la qualité n'est faite sur le produit vendu, les intrants peuvent être d'origine ou de qualité variable. Au moins du même type et de la même qualité signifie que le produit peut être déclassé (par ex., le cacao biologique peut être vendu comme non biologique) mais jamais surclassé (par ex., le cacao non biologique ne peut pas être vendu comme biologique).</p>	
Objectif 3.4.3: Il y a un système en place pour suivre les intrants et les extrants du bilan de masse.				
3.4.3.a	Il y a un système de comptabilité en place pour suivre les volumes et la qualité des intrants et des extrants Fair Trade Certified.	Commerçants qui appliquent le bilan de masse	Ce système de comptabilité doit faire partie du système de traçabilité et des procédures documentées requis sous 3.1.1.a. Le système doit pouvoir fournir le bilan des intrants et des extrants Fair Trade Certified à tout moment.	Fondamental
Objectif 3.4.4: Les commerçants disposent de processus d'approvisionnement et de suivi appropriés pour le champ d'application du système de bilan de masse.				
3.4.4.a	Pour utiliser le bilan de masse d'un site, tous les ingrédients achetés sont livrés et traités par le même site.	Commerçants qui appliquent le bilan de masse pour un site unique	<p>Cela signifie que les extrants du bilan de masse doivent être traités sur le même site.</p> <p>Certaines chaînes d'approvisionnement de produits peuvent être autorisées à utiliser le bilan de masse au niveau du groupe. Ces règles sont définies en 3.4.4.b.</p>	
3.4.4.b	<p>Lorsqu'un commerçant a fait une demande d'utilisation de bilan de masse de groupe et que la demande été approuvée par Fair Trade USA :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les sites de production concernés doivent être inclus dans le champ 	Commerçants qui appliquent le bilan de masse	<p>Seuls certains produits autorisés à utiliser le bilan de masse peuvent le faire au niveau d'un groupe. Ces produits sont définis dans le document séparé <i>Autorisation d'Utilisation du Bilan de Masse</i>.</p> <p>Pour recevoir l'approbation de l'utilisation du bilan de masse de groupe :</p>	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<p>d'application du Certificat Commercial ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> Il doit y avoir un système centralisé en place pour suivre les volumes et la qualité des intrants et des extrants Fair Trade Certified. 		<ul style="list-style-type: none"> Tous les sites impliqués dans le bilan de masse de groupe doivent être sous une société et doivent être inclus dans le champ d'application du Certificat Commercial ; Les documents et systèmes pertinents doivent être accessibles à un auditeur sur un site unique désigné par l'administration centrale ; et Le système de comptabilité, requis sous 3.4.3.a, doit être suffisant pour suivre les intrants, les pertes dues à la transformation et les extrants sur tous les sites pour confirmer un bilan positif entre les intrants achetés et les extrants. <p>Les commerçants doivent informer Fair Trade USA de leur désir d'utiliser le bilan de masse de groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation du bilan de masse (voir 3.4.1.a). Toute modification des sites impliqués dans le bilan de masse de groupe nécessite également l'approbation de Fair Trade USA. Voir 1.1.2.b pour les règles concernant la communication à Fair Trade USA en cas de changement dans les sites inclus dans le Certificat.</p>	

SOUS-MODULE 3.5: Rétro-certification

Cette section ne s'applique qu'aux commerçants qui utilisent la rétro-certification. La rétro-certification est une transaction commerciale durant laquelle un Payeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable achète un produit éligible d'un producteur ou d'un exportateur Commerce Équitable à des conditions non Commerce Équitable et qui, avec l'approbation de Fair Trade USA, le convertit en un produit Fair Trade Certified à une date ultérieure. Pour ce faire, le Payeur du Prix et/ou de la Prime doit payer la Prime du Commerce Équitable et tout Ajustement Commerce Équitable nécessaire et fournir à Fair Trade USA et à ses Organismes d'Évaluation de la Conformité approuvés les preuves que les paiements corrects ont été effectués. Dans des cas limités, avec l'autorisation préalable de Fair Trade USA, les Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable peuvent utiliser de manière constante la rétro-certification pour des transactions Commerce Équitable. C'est ce qu'on appelle la rétro-certification systémique et celle-ci n'est autorisée que pour le thé (*Camellia*) et le sucre de canne.

Tous les commerçants qui utilisent la rétro-certification doivent en informer Fair Trade USA et recevoir son approbation et se conformer aux règles de ce sous-module.

MODULE 3: Traçabilité du Produit

Seuls les produits provenant de producteurs ou d'exportateurs ayant un Certificat Commerce Équitable valide et qui n'ont pas été labellisés comme étant Fair Trade Certified ni signalés comme étant Fair Trade Certified dans les documents d'achat et de vente sont éligibles à la rétro-certification.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.5.1: Les registres et les communications concernant la rétro-certification sont suffisants pour assurer la traçabilité des produits Fair Trade Certified et de la Prime du Commerce Équitable.				
3.5.1.a	Fair Trade USA a été informée de l'utilisation de la rétro-certification et l'a approuvée. Chacun des producteurs et des Convoyeurs du Commerce Équitable à qui le produit est acheté a également été informé de l'intention de rétro-certification.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	<p>L'abus ou le mauvais usage de la rétro-certification entraîneront probablement la perte d'autorisation des commerçants à utiliser la rétro-certification.</p> <p>La communication avec chaque producteur et convoyeur sur l'intention d'utiliser la rétro-certification devrait faire partie de l'Accord Commerce Équitable ou d'un addendum à l'Accord car cet Accord doit définir le processus et le calendrier de paiement de la Prime du Commerce Équitable et de l'Ajustement Commerce Équitable (voir 2.3.1.b).</p> <p>Les commerçants qui souhaitent utiliser la rétro-certification de manière continue et constante peuvent informer et recevoir l'approbation de Fair Trade USA dès la licence initiale, à condition que cette intention soit claire.</p> <p>Seuls les Payeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable de thé (<i>Camellia</i>) et de sucre sont autorisés à utiliser la rétro-certification systémique.</p>	Fondamental
3.5.1.b	Seuls les produits éligibles à la rétro-certification peuvent être rétro-certifiés.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	<p>Le produit doit provenir d'une entité disposant d'un Certificat Commerce Équitable valide. Aucun produit provenant d'un producteur décertié ne peut être rétro-certifié tant que le producteur est décertié même si le produit a été acheté avant la date de décertié (voir 1.2.3.a).</p> <p>Seuls les produits qui n'ont pas été labellisés ou commercialisés comme étant Fair Trade Certified dans les documents d'achat et de vente sont éligibles à la rétro-certification.</p>	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
3.5.1.c	Des registres des volumes achetés à chacun des producteurs et des Convoyeurs du Commerce Équitable qui sont éligibles à la rétro-certification sont conservés, et les registres peuvent être reliés à des lots de produits spécifiques.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	Les registres des achats de produits éligibles Commerce Équitable doivent inclure les mêmes informations que celles requises sous 3.1.2.b, et doivent en outre être reliés à des lots de produits spécifiques. Ceci est nécessaire pour suivre les volumes éligibles à la rétro-certification de chaque fournisseur Commerce Équitable afin que la Prime du Commerce Équitable et l'Ajustement Commerce Équitable dus pour un produit rétro-certié puissent être versés au producteur ou au Convoyeur du Commerce Équitable.	Fondamental
3.5.1.d	<p>Le Payeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable a documenté la rétro-certification de tous les achats éligibles.</p> <p>La documentation des produits rétro-certiés inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et l'ID Commerce Équitable du fournisseur ; • Les quantités de produit rétro-certiées ; et • Le nom des produits ; • Les caractéristiques du produit lors de l'achat et de la vente ; • Le numéro de facture associé à l'achat initial ; et • Le calcul et le montant de la Prime du Commerce Équitable et, le cas échéant, de l'Ajustement Commerce Équitable dû. 	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	<p>Les caractéristiques du produit (c.-à-d. la forme du produit et le pays d'origine) doivent être suffisantes pour vérifier les taux de la Prime du Commerce Équitable appropriés et la condition « données comparable » en cas de combinaison avec le bilan de masse (voir 3.4.2.b).</p> <p>Notez que la documentation sur toutes les ventes de produits Fair Trade Certified doit être conservée conformément aux exigences de l'Objectif 3.1.2. Cela inclut les produits vendus en tant que Fair Trade Certified dans le cadre de la rétro-certification.</p> <p>Un Ajustement Commerce Équitable peut être nécessaire lorsque les produits ont un Prix Minimum du Commerce Équitable.</p> <p>Voir les Sous-modules 2.1 et 2.2 pour les règles sur le calcul de la Prime et l'Ajustement.</p>	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
3.5.1.e	Chaque trimestre, le Payeur du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable communique la rétro-certification de tous les achats éligibles directement aux producteurs et aux Convoyeurs du Commerce Équitable concernés ainsi qu'à Fair Trade USA.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	<p>Cette communication doit inclure les mêmes informations que celles requises sous 3.5.1.d. Elle doit être envoyée au plus tard 30 jours après la fin du trimestre (voir 3.5.1.f). La communication devrait également demander aux producteurs concernés d'établir des factures pour les ajustements de prix et/ou les primes applicables. La communication doit demander que les factures identifient les informations liées au compte du producteur concerné (pour le paiement de l'Ajustement du Prix, le cas échéant) et du Comité de Commerce Équitable (pour le paiement de la prime applicable).</p> <p>Les producteurs et les Convoyeurs du Commerce Équitable concernés sont ceux qui ont fourni les lots de produits spécifiques qui sont rétro-certifiés.</p>	Fondamental
3.5.1.f	Les paiements de l'Ajustement Commerce Équitable et de la Prime du Commerce Équitable sont transférés directement sur les comptes bancaires des producteurs et les comptes bancaires des Comités de Commerce Équitable concernés, ou aux Convoyeurs du Commerce Équitable dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	<p>La notification de rétro-certification, requise sous 3.5.1.e, doit être envoyée avant l'envoi des paiements des Primes.</p> <p>Le Payeur de la Prime et le producteur du Commerce Équitable peuvent convenir d'un calendrier de paiement différent. Les autres délais de paiement de Primes sont mutuellement bénéfiques et devraient servir au mieux les intérêts du producteur. Le Titulaire du Certificat producteur, au nom du (des) Comité(s) de Commerce Équitable, doit accepter un programme alternatif de paiement de la Prime et cela doit être consigné dans le cadre de l'Accord Commerce Équitable avec le Payeur de la Prime. Ceci doit inclure une justification du délai de paiement alternatif.</p> <p>Notez que ce calendrier pour le paiement des Primes et de l'Ajustement Commerce Équitable remplace les exigences du Sous-module 2.2 pour les Payeurs du Prix et/ou de la Prime pour les transactions rétro-certifiées.</p> <p>Les producteurs et les Convoyeurs du Commerce Équitable concernés sont ceux qui ont fourni les lots de produits spécifiques qui sont rétro-certifiés.</p>	Fondamental

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
3.5.1.g	Tous les paiements d'Ajustements de Prix Commerce Équitable et de la Prime du Commerce Équitable sont payés respectivement directement sur les comptes bancaires des producteurs et comptes bancaires des Comités de Commerce Equitable concernés.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification et qui achètent à un Payeur non-Fair Trade USA	Un Payeur non-Fair Trade USA fait référence à des entités catégorisées comme Payeurs du Prix et/ou de la Prime par un certificateur approuvé. Voir les <i>Exigences Relatives au Champ d'Application du Certificat sous le Standard Commercial</i> pour plus de détails sur les certificateurs approuvés.	
3.5.1.h	Le produit est éligible à la rétro-certification jusqu'à trois ans après la date de l'achat initial.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable impliqués la rétro-certification	Dans les cas où la rétro-certification est utilisée conjointement avec le bilan de masse, cela signifie que les intrants éligibles Commerce Équitable d'origine doivent avoir été achetés au cours des trois dernières années, autrement, ils ne sont plus éligibles à la rétro-certification.	
3.5.1.i	Les produits provenant de producteurs récemment certifiés peuvent être vendus comme produit Fair Trade Certified s'ils ont été produits au maximum un an avant la certification initiale. Fair Trade USA et le producteur ont été informés de la vente de ce produit en tant que Fair Trade Certified et l'ont approuvée.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime Commerce Équitable utilisant la rétro-certification	Les commerçants doivent informer Fair Trade USA et recevoir une approbation écrite avant de vendre en tant que Fair Trade Certified les produits en stock venant de producteurs récemment certifiés. Le producteur fournisseur doit également être informé et donner son approbation. Cela est nécessaire pour assurer que le producteur peut planifier et a la capacité d'accepter les paiements de la Prime du Commerce Équitable, et pour confirmer la source et l'âge du produit.	

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			<p>Des registres adéquats sont nécessaires pour vérifier que le produit provient de producteurs récemment certifiés et que le produit a été produit au maximum un an avant obtention de la certification par le producteur. Toutes les exigences pertinentes relatives au Prix et à la Prime du Commerce Équitable s'appliquent et les preuves de conformité doivent être conservées (par ex., les preuves de paiement de la Prime).</p> <p>L'exigence s'applique également aux produits provenant de sites récemment ajoutés à un certificat existant.</p>	

SOUS-MODULE 3.6: Consignation

La vente en consignation est utilisée dans certains secteurs de l'industrie des produits frais lorsqu'un agent de producteurs (consignataire) vend des produits au nom de l'exportateur ou du producteur (consignateur). Le consignateur demeure propriétaire des produits jusqu'à leur vente par l'agent, moment où le paiement est envoyé au consignateur par le consignataire. La vente de produits en consignation permet aux acheteurs et aux vendeurs d'établir rapidement les prix et de répondre aux besoins d'un marché dépendant de produits dont la durée de vie est limitée. Les producteurs cohérents et fiables peuvent être récompensés et souvent, un financement avant récolte est accordé. En outre, l'agent des producteurs peut accepter d'acheter une récolte entière à un producteur, ce qui permet à ce dernier de planifier.

Cependant, la vente en consignation expose souvent le producteur à davantage de risques commerciaux, aussi des paramètres supplémentaires doivent-ils être mis en place pour garantir que les producteurs Commerce Équitable ne soient pas désavantagés.

L'utilisation de la vente en consignation est limitée aux commerçants de produits qui possèdent une licence valide conforme à la Perishable Agricultural Commodities Act (PACA ; Loi sur les denrées agricoles périssables). Toute entité qui souhaite utiliser les ventes en consignation de produits Fair Trade Certified doit se conformer aux exigences du programme Commerce Équitable mentionnées ci-dessous en plus des autres exigences du Standard Commercial. Voir les *Conseils sur l'Utilisation de la Vente en Consignation* pour plus d'informations pertinentes pour les commerçants utilisant la consignation.

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.6.1: Les commerçants qui utilisent les ventes en consignation informent Fair Trade USA.				
3.6.1.a	Fair Trade USA a été informée de l'intention de vendre en consignation.	Commerçants de fruits et légumes qui utilisent la vente en consignation	Seuls les commerçants de fruits et légumes possédant une licence PACA valide peuvent vendre des produits Fair Trade Certified en consignation.	Fondamental
3.6.1.b	<p>Le rapport de transactions soumis à Fair Trade USA inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume de produit livré à l'agent des producteurs en tant que Fair Trade Certified ou éligible au label Fair Trade Certified ; • le volume de produit vendu comme étant Fair Trade Certified; et • Tout volume reçu et non vendu en tant que Fair Trade Certified ; cela inclut les volumes vendus en tant que non-Fair Trade Certified, les volumes jetés et les volumes donnés. 	Commerçants de fruits et légumes utilisant les ventes en consignation	Cela fait partie des rapports requis sous 1.1.2.c. L'intention de ces rapports sur le volume livré et sur la quantité finale vendue en tant que Fair Trade Certified est d'assurer que le volume vendu en tant que Fair Trade Certified est suivi. Cela exige de conserver les registres des volumes livrés et des ventes finales des produits provenant de producteurs Commerce Équitable.	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
Objectif 3.6.2: Les commerçants qui utilisent les ventes en consignation sont équitables et transparents vis-à-vis des fournisseurs.				
3.6.2.a	L'accord écrit entre l'agent des producteurs et le consignateur décrit clairement la relation de consignation et les modes de paiement.	Commerçants de fruits et légumes utilisant les ventes en consignation	L'agent du producteur doit avoir un accord écrit avec le consignateur, qui inclut les informations requises dans le Sous-module 2.3.1 et le Critère 2.3.2.a. L'accord écrit définissant les termes de l'échange généraux doit également inclure une référence explicite au mode de fonctionnement du processus de consignation. Ces informations doivent respecter les exigences de la PACA pour les agents de producteurs et les ventes en consignation, et le consignateur doit connaître ses droits en vertu de la loi PACA. Notez que les prix finaux reçus par le producteur doivent être conformes aux exigences relatives au Prix du Commerce Équitable (voir Sous-module 2.1). Des déductions et commissions ne peuvent jamais provenir de la Prime du Commerce Équitable.	Fondamental
3.6.2.b	<p>Chaque mois, l'agent des producteurs communique les ventes des produits Fair Trade Certified en consignation au consignateur. Le rapprochement mensuel comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et l'ID Commerce Équitable du fournisseur; • Les quantités de produit vendues en tant que Fair Trade Certified; • La quantité de produit livrée à l'agent des producteurs en tant que Fair Trade Certified ou éligible au label Fair Trade Certified non vendue en tant que tel, et pourquoi (par ex., rejets dus à la qualité, etc.) ; • Le nom du produit ; 	Commerçants de fruits et légumes utilisant les ventes en consignation	<p>Si l'agent des producteurs et le consignateur ont convenu d'un calendrier de paiement de la Prime autre que mensuel (voir 3.6.2.c et 2.2.2.c), le rapprochement des ventes Fair Trade Certified peut être communiqué dans le même délai.</p> <p>Les caractéristiques du produit doivent être suffisantes pour vérifier les taux de la Prime du Commerce Équitable appropriés (c.-à-d. la forme du produit et le pays d'origine).</p> <p>Notez que la documentation sur toutes les ventes de produits Fair Trade Certified doit être conservée conformément aux exigences de l'Objectif 3.1.2.</p> <p>Un Ajustement Commerce Équitable peut être nécessaire lorsque les produits ont un Prix Minimum du Commerce Équitable.</p> <p>Voir les Sous-modules 2.1 et 2.2 pour les règles sur le calcul de la Prime et l'Ajustement.</p>	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques du produit lors de l'achat et de la vente ; • Le prix dû pour toutes les ventes ; et • Le calcul et le montant de la Prime du Commerce Équitable et, le cas échéant, de l'Ajustement Commerce Équitable, dus. 			
3.6.2.c	Les paiements de la Prime du Commerce Équitable sont effectués mensuellement (par mois civil). Le paiement de la Prime est effectué au plus tard 15 jours après la fin du mois correspondant.	Commerçants de fruits et légumes utilisant les ventes en consignation	<p>Le Titulaire du Certificat producteur, au nom du (des) CCE, doit accepter un programme de paiement mensuel et cela doit être consigné dans l'Accord Commerce Équitable. Chaque paiement de Prime doit inclure un calcul clair de la quantité de produit Fair Trade Certified vendu à l'agent du producteur au cours du mois, ainsi que de la Prime due.</p> <p>Un autre calendrier de paiement de la Prime peut être convenu conformément aux règles décrites dans 2.2.2.d.</p>	
Objectif 3.6.3: Les commerçants qui utilisent les ventes en consignation veillent à l'intégrité du label Fair Trade Certified.				
3.6.3.a	La Prime du Commerce Équitable doit être payée sur au moins 90% de tous les produits vendus avec le logo ou le label Fair Trade Certified par saison et par producteur, même s'ils ne sont pas vendus avec la déclaration Fair Trade Certified.	Payeurs du Prix et/ou de la Prime de fruits et légumes utilisant les ventes en consignation de produits labellisés à l'origine	Cette situation pourrait se produire si le produit est labellisé à l'origine, si les acheteurs de l'agent n'achètent pas la quantité Fair Trade Certified convenue préalablement, et si l'agent vend certains produits en tant que non-Fair Trade Certified à d'autres acheteurs. La Prime et le Prix du Commerce Équitable doivent être payés sur au moins 90% du volume du produit labellisé vendu. Ceci ne s'applique pas aux produits labellisés qui sont donnés ou jetés, si ces volumes sont clairement documentés.	

MODULE 3: Traçabilité du Produit

N°	Critère de Conformité	Applicabilité	Intention et Clarification	Fondamental
			Si l'agent souhaite vendre plus de 10% du volume commandé en tant que produit non Fair Trade Certified et ne pas payer la Prime, le label et la déclaration Fair Trade Certified doivent être supprimés du produit. L'agent des producteurs doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de la capacité et des systèmes en place pour supprimer les labels Fair Trade Certified, de sorte que le produit puisse être vendu sans l'utilisation du label Fair Trade Certified ou de l'indication de la déclaration Commerce Équitable.	

ANNEXE A : Calcul du Prix pour les Produits ayant un Prix Minimum Commerce Équitable ou une Référence de Prix du Marché Pertinent Définie

ANNEXE A : Calcul du Prix pour les Produits ayant un Prix Minimum Commerce Équitable ou une Référence de Prix du Marché Pertinent Définie

Cette Annexe s'applique aux modes de paiement mentionnés sous les Objectifs 2.1.1 et 2.1.2. pour les produits ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable (PMCE) ou une référence de prix du marché pertinent définie (café et cacao). Les Payeurs du Prix du Commerce Équitable doivent toujours payer au moins le prix du marché pertinent pour les achats de produits Fair Trade Certified (2.1.1.a). Pour les produits ayant un PMCE, le prix payé doit être au moins le PMCE s'il est supérieur au prix du marché pertinent (2.1.2.a & b). Pour savoir si votre produit a un prix PMCE ou une référence de prix du marché pertinent définie, veuillez consulter la *Base de Données des Prix et des Primes* de Fair Trade USA disponible sur notre site Web. Si vous avez des questions sur le montant de la Prime ou du Prix à payer, veuillez contacter Fair Trade USA à l'adresse info@fairtradeusa.org.

Section A.1: Ajuster le Prix Minimum du Commerce Équitable et le Prix du Marché Pertinent

A.1.1. Lorsque le PMCE ou le prix du marché pertinent sont définis à un niveau Incoterm différent de celui auquel le Payeur du Prix Commerce Équitable achète le produit, le prix payé devrait être ajusté en conséquence. Tous les ajouts ou déductions effectués doivent être transparents, raisonnables et justifiables (2.1.2.c) et définis dans l'accord entre le Payeur du Prix Commerce Équitable et son fournisseur (2.3.1.c).

Pour presque tous les produits ayant un PMCE ou une référence de prix du marché pertinent, ceux-ci sont définis au niveau FOB (Free on Board). De nombreux Payeurs de Prix achètent au niveau EXW (Ex Works; départ usine) et doivent donc ajuster le prix FOB défini au niveau EXW. L'acheteur et le fournisseur doivent convenir des déductions à appliquer au PMCE ou au prix du marché pertinent (le plus élevé des deux). Ces déductions représenteront les coûts encourus par l'acheteur pour la conversion du niveau Ex Works au niveau FOB. Le tableau ci-dessous (Schéma1) illustre les types de services qui sont généralement inclus dans le coût d'un produit aux niveaux bord-champ, EXW et FOB, conformément aux définitions des Incoterm publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC).

ANNEXE A : Calcul du Prix pour les Produits ayant un Prix Minimum Commerce Équitable ou une Référence de Prix du Marché Pertinent Définie

Frais de Service Inclus	Bord-champ	Ex Works	FOB
Production et Récolte	X	X	X
Transport vers le vendeur (Titulaire du Certificat producteur)		X	X
Transformation		X	X
Emballage		X	X
Frais de Chargement			X
Fret intérieur			X
Frais de Terminal et Taxes à l'Exportation			X
Chargement sur Navire			X
Assurances			
Fret			
Frais d'Arrivée			
Droits et Taxes à l'Importation			
Déchargement au Terminal/Port			
Livraison à la Destination			

Schéma 1

A.1.2. Pour toutes les déductions appliquées au PMCE ou au prix du marché pertinent, les services et activités spécifiques à couvrir doivent être répertoriés avec les coûts pour chaque article. Les coûts doivent être raisonnables et justifiables et doivent être calculés sur la base du coût total supporté par le commerçant prestant ou fournissant ces services et activités. Le cas échéant, les coûts devraient correspondre à la ventilation des prix officiels (ou fixés par le gouvernement).

A.1.3. Pour certains produits, Fair Trade USA définit des coûts spécifiques qui sont inclus dans la tarification FOB dans les *Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime*. Ces coûts doivent être pris en compte lors du calcul du Prix du Commerce Équitable approprié.

ANNEXE A : Calcul du Prix pour les Produits ayant un Prix Minimum Commerce Équitable ou une Référence de Prix du Marché Pertinent Définie

A.1.4. Si le PMCE ou le prix du marché pertinent sont définis pour un produit non transformé et que le fournisseur vend un produit transformé, le fournisseur reçoit le PMCE ou le prix du marché pertinent (en fonction du plus élevé) plus les coûts encourus par le vendeur pour les activités en dehors du champ d'application du PMCE (par ex., les frais de transformation ou services et matériel(s) d'emballage spéciaux). Le PMCE et le prix du marché pertinent doivent être calculés en fonction de la quantité de produit Fair Trade Certified non transformé utilisée comme intrant et des coûts de transformation du produit. Les registres des taux de conversion et des pertes dues à la transformation requis en 3.1.3.a, doivent être utilisés pour effectuer ces calculs. S'il existe un PMCE ou un taux de conversion défini pour le produit transformé (par exemple, la vanille séchée), le prix défini doit au minimum être utilisé et le taux de conversion défini utilisé pour la conversion du prix du marché pertinent. Voir les *Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime* pour les taux de conversion définis pour le cacao.

Par exemple, si un Payeur du Prix achète de la liqueur de cacao à un producteur au niveau EXW, l'accord écrit entre le producteur et le Payeur du Prix doit détailler les taux de conversion de la transformation et les déductions qui seront appliquées au PMCE ou au prix du marché pertinent (le montant le plus élevé étant retenu) par le Payeur du Prix pour l'achat du produit Fair Trade Certified. Tandis que le PMCE et le prix du marché pertinent sont établis pour les fèves de cacao non transformées, le rendement de transformation des fèves à la liqueur défini est de 0,8 (voir les *Conditions Spécifiques du Prix et de la Prime*). L'accord pourrait stipuler que le Payeur du Prix versera au producteur:

- $$\frac{(\text{PMCE ou prix du marché pertinent})}{\text{taux de conversion de 0.8}}$$
- Une déduction totale de 22 cents pour couvrir les coûts du Payeur du Prix (frais d'emballage et de chargement (15 cents) et les redevances de terminaux (7 cents))

A.1.5. Toutes les additions et déductions et leurs coûts qui sont appliqués au PMCE ou au prix du marché pertinent doivent être justifiables.

A.1.6. Lorsque le PMCE et/ou le prix du marché pertinent sont définis dans une devise différente de celle payée, l'Accord Commerce Équitable doit inclure une référence à une source tierce pour le taux de change et le mode de fixation de la date du taux de change utilisé pour une commande spécifique (2.3.1.c). Le calcul du PMCE approprié et du prix du marché pertinent doit utiliser ce processus prédéfini pour calculer le taux de change.

Section A.2: Autres Déductions

A.2.1. Les autres déductions appliquées après la négociation de l'achat, telles que les réclamations pour perte de poids et due à la qualité, doivent être documentées et inclure des preuves justifiant les déductions (voir 2.3.3.b).

ANNEXE A : Calcul du Prix pour les Produits ayant un Prix Minimum Commerce
Équitable ou une Référence de Prix du Marché Pertinent Définie

Section A.3: Références de Prix Gouvernementaux

A.3.1. Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel fixé par le gouvernement national est la référence du prix du marché pertinent (2.1.1.a). Par exemple :

- Dans le cas du Ghana, le prix du marché de référence est la valeur FOB de vos prix sous contrat avec la Société de Commercialisation du Cacao (Cocoa Marketing Company) pour la période de livraison correspondante.
- Dans le cas de la Côte d'Ivoire, le prix du marché de référence est la valeur FOB garantie, telle que publiée par le [Conseil du Café Cacao](#) pour la période de livraison correspondante.

A.3.2. Si le prix du gouvernement est inférieur au PMCE correspondant, le prix initial payé au producteur doit respecter le prix du gouvernement et un Ajustement Commerce Équitable doit être payé au producteur avec la Prime. L'Ajustement Commerce Équitable équivaut à la différence entre le PMCE requis et le prix payé initialement (2.1.2.a).

Annexe B: Inclusion des Différentiels dans le Calcul du Prix

Cette Annexe décrit les exigences selon lesquelles les Payeurs et Convoyeurs du Prix du Commerce Équitable doivent inclure les différentiels appropriés liés à la qualité et l'origine du produit lors du calcul du Prix du Commerce Équitable pour les produits ayant un Prix Minimum du Commerce Équitable (PMCE) et une référence de prix du marché pertinent définie (par ex. café et cacao). Le Prix du Commerce Équitable désigne le prix final devant être payé par les Payeurs et les Convoyeurs du Prix, en tenant compte des exigences du Sous-module 2.1 relatives au prix du marché pertinent, au PMCE et aux ajustements de prix appropriés et aux différentiels applicables.

Section B.1: Calcul du Prix du Commerce Équitable

B.1.1. Le prix payé pour ces produits Fair Trade Certified doit être basé sur la référence de prix du marché pertinent définie (NYBOT/ICE ou Euronext/LIFFE). Le prix doit être le prix du marché pertinent ajusté avec tous les différentiels applicables, y compris tout différentiel biologique tel que défini dans la *Base de Données des Prix et des Primes* (le cas échéant) ainsi que tout différentiel prévalant en matière de qualité et d'origine (2.1.1.a).

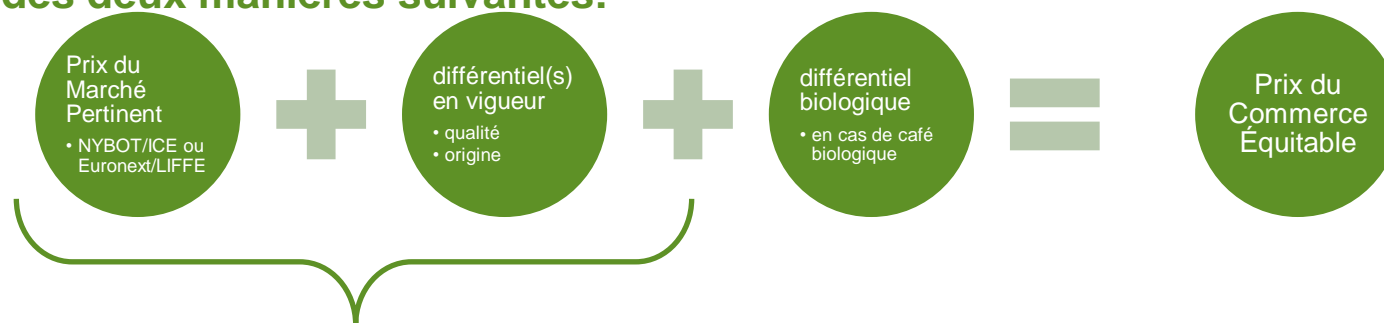
B.1.2. L'Accord Commerce Équitable et les commandes d'achat doivent montrer la ventilation du Prix Commerce Équitable, en séparant explicitement le prix du marché pertinent, le ou les différentiels en vigueur et le différentiel biologique Commerce Équitable. Aucun différentiel forfaitaire n'est autorisé (différentiel de pays ou de qualité, différentiel biologique ou autre).

B.1.3. Le prix payé pour le café Commerce Équitable ne doit jamais être inférieur au PMCE. Si le prix du marché pertinent plus ou moins les différentiels en vigueur est inférieur au PMCE, le prix doit être calculé en utilisant le PMCE plus le différentiel biologique, le cas échéant (voir Schéma 2).

Un différentiel négatif ne peut jamais être appliqué au PMCE, y compris en cas de faible qualité comme pour des lots de marchandises ou des produits de qualité secondaire. Les déductions appliquées après les négociations de l'achat, notamment celles liées aux pertes de poids et de qualité, ne peuvent en aucun cas servir de substitut pour un différentiel négatif appliqué au PMCE.

B.1.4. La Prime du Commerce Équitable doit être indiquée séparément et ne peut pas faire partie du calcul du prix ou des négociations.

Le Prix du Commerce Équitable est calculé de l'une des deux manières suivantes:



Cependant, si $(\text{PMP} + \text{différentiels en vigueur}) \leq \text{PMCE}$, alors:



Schéma 2

*Voir l'[Annexe A](#) pour des informations supplémentaires sur l'ajustement du prix du marché pertinent et le PMCE, s'ils sont définis à un niveau différent de celui auquel le Payeur ou le Convoyeur du Prix du Commerce Équitable achète le produit (Incoterm ou forme du produit).

Section B.2: Détermination des Différentiels en Vigueur

B.2.1. Le différentiel en vigueur désigne le différentiel moyen ou la fourchette valide sur le marché grand public pour le café conventionnel de ce pays et de cette qualité à ce moment.

B.2.2. Les différentiels sont sujets à négociation entre l'acheteur et le vendeur dans les cas où le(s) niveau(x) de qualité est (sont) supérieur(s) aux exigences des marchés à terme.

B.2.3. Les différentiels en vigueur sur le marché grand public s'appliquent lorsque les cafés de qualité inférieure, comme pour des lots de marchandises ou des produits de qualité secondaire, sont vendus à prix réduit. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au PMCE pour ces cafés.

B.2.4. Pour tout différentiel de qualité ou d'origine appliqué, les caractéristiques correspondantes doivent être répertoriées dans la description du produit de la commande d'achat ou du contrat (voir 2.3.2.b).